



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 18 mars 2008

DH-PR(2008)001 Addendum

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

PROJET DE RAPPORT D'ACTIVITE:
Action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la
CEDH aux niveaux national et européen

(élaboré par le DH-PR lors de sa 63^e réunion (5-7 mars 2008)
pour transmission au CDDH)

Table des matières

Introduction

1. Recommandation sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour p. 4
2. Propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution p. 4
3. Suivi de la pratique de la Cour et du Comité des Ministres sur les arrêts dits pilotes p. 5
4. Poursuite et approfondissement du suivi de la mise en œuvre des cinq recommandations p. 6

Annexes

- I. Mandat p. 9
- II. Calendrier des réunions (tenues et prévues) p. 10
- III. Principaux documents de travail p. 11
- IV. Projet de note de suivi sur la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes p. 14
- V. Projet de note de suivi sur la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)2 sur le réexamen et la réouverture de certaines affaires p. 26
- VI. Projet de note de suivi sur la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité avec les normes de la Convention p. 32

Introduction

1. En juin 2006, suite à la Déclaration du Comité des Ministres « *Pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen* »¹ et les rapports sur lesquels elle est fondée², les Délégués des Ministres ont donné un nouveau mandat occasionnel³ au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour poursuivre les travaux visant à garantir cette efficacité par le biais de :

- la rédaction d'une recommandation sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour ;
- le développement de propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution ;
- le suivi de la pratique de la Cour en matière d'arrêts pilotes ;
- la poursuite et l'approfondissement du suivi des cinq recommandations mentionnées dans la Déclaration de mai 2004⁴.

2. Le présent rapport met en exergue les progrès accomplis au regard de ces quatre tâches ainsi que les éventuelles étapes supplémentaires qui pourraient être envisagées. A cet égard, un calendrier des réunions déjà tenues ou prévues pour remplir le mandat figure en annexe ainsi qu'une liste des principaux documents élaborés et/ou utilisés⁵.

3. Comme avec les mandats précédents, le CDDH a confié les travaux pertinents à son Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR). Les travaux au sein de ce comité ont été distribués comme suit :

- les questions concernant l'exécution ont été confiées au nouveau Groupe de travail A⁶ ;
- les discussions concernant les arrêts pilotes ont été discutées au sein du DH-PR ;

¹ Déclaration adoptée par le Comité des Ministres, le 19 mai 2006, lors de sa 116^e Session (voir document Dec-19.05.2006F).

² Rapports du CDDH et des Délégués des Ministres sur la mise en œuvre des mesures de réforme adoptées par le Comité des Ministres lors de sa 114^e Session en mai 2004 (voir document CM(2006)39 et son Addendum).

³ Voir Décision n° CM/867/14062006, adoptée le 14 juin 2006, reproduite pour facilité en Annexe I à ce rapport.

⁴ « *Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen* », Déclaration adoptée par le Comité des Ministres, le 12 mai 2004, lors de sa 114^e Session.

⁵ Voir respectivement les Annexes II et III à ce rapport.

⁶ Le Groupe de travail A est composé d'experts de : République Tchèque, Finlande, France (Présidence), Italie, Lettonie, Roumanie, Fédération de Russie (Vice-Présidence), Serbie et Espagne. En outre, des experts de : Belgique, Géorgie, Pays-Bas et Suède ont également participé à toutes ou certaines réunions. Par ailleurs, comme le stipule le mandat, ce Groupe bénéficie de la participation des neuf experts suivants de la surveillance de l'exécution des arrêts, désignés par les Délégués des Ministres, le 25 octobre 2006 lors de leur 978^e réunion : Mme Suela Meneri (Albanie), Mme Annette Weerth (Allemagne), M. Ronan Gargan (Irlande), M. Francesco Crisafulli (Italie), Mme Ragna Fidjestol (Norvège), M. Jakub Wolasiewicz (Pologne), M. Måns Molander (Suède), Mme Deniz Akçay (Turquie) et Mme Helen Mulvein (Royaume-Uni).

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations a été confié à l'ancien Groupe de travail B⁷.

1. Recommandation sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour

4. En vue de fournir matière à réflexion au Groupe A, les membres du DH-PR ont été invités à envoyer au Secrétariat des informations succinctes sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme au niveau national en prêtant une attention particulière aux informations suivantes :

- manière dont le processus d'exécution est contrôlé au niveau national ;
- existence ou non d'une Division/d'un fonctionnaire ayant une responsabilité de coordination centrale à l'égard de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- le cas échéant, voies et moyens utilisés pour accélérer l'exécution ;
- toute mesure/tout arrangement d'ordre pratique susceptible d'être mentionné dans le projet de recommandation.

5. Au total, 38 États membres ont envoyé les informations demandées. Celles-ci, compilées en un seul document⁸, ainsi que des suggestions de réflexion proposées par le Service de l'exécution des arrêts⁹, ont été le point de départ pour des discussions approfondies au sein du Groupe A, qui ont abouti à la rédaction d'éléments¹⁰ ayant fourni la base pour l'adoption d'un projet de recommandation¹¹. Celui-ci¹² a été révisé par le DH-PR en mars 2007 et soumis au CDDH en avril 2007. A la lumière des orientations données par ce dernier en octobre 2007, le Groupe A a finalisé un projet de recommandation, prenant en compte, par le biais d'un paragraphe préambulaire additionnel, le souci exprimé par l'Assemblée Parlementaire en ce qui concerne le rôle des parlements nationaux. Le texte révisé a été adopté par le CDDH en novembre 2007 et soumis aux Délégués des Ministres qui, lors de leur 1017^e réunion (6 février 2008) ont adopté la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour.

2. Propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution

6. Le Groupe A a entamé l'examen de cette question, qui n'est pas nouvelle pour le CDDH dont le rapport d'activité d'avril 2006 contenait déjà des suggestions pratiques adressées aux Délégués des Ministres pour aborder les cas de lenteur ou de négligence

⁷ Le Groupe de travail B est composé d'experts de : Chypre, République tchèque (Présidence), France, Allemagne, Lettonie (Vice-Présidence), Pologne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. Des experts de la Finlande et des Pays-Bas ont également participé aux réunions.

⁸ Voir document DH-PR(2006)007 rev Bil.

⁹ Voir document GT-DH-PR A(2006)003.

¹⁰ Voir document GT-DH-PR A(2007)002.

¹¹ Voir Annexe III, document GT-DH-PR A(2007)003.

¹² Voir Annexe III, document DH-PR(2007)003.

dans l'exécution des arrêts de la Cour¹³. Les discussions à l'époque s'étaient concentrées sur les éventuelles raisons qui expliquaient les délais et s'étaient attaquées essentiellement à leur prévention. Le Groupe A s'est donc concentré sur les situations dans lesquelles la prévention a échoué et l'exécution a fait preuve de lenteur ou de négligence.

7. Les échanges de vues ont abouti à l'identification des pistes de travail suivantes, sans pour autant être exhaustives :

- identification des cas de lenteur ou négligence dans l'exécution des arrêts à la lumière d'une série d'indicateurs à examiner ultérieurement ;
- accès aux informations concernant la pratique et les normes du Comité des Ministres relatives au contrôle des arrêts ;
- examen des modalités selon lesquelles les divers acteurs du Conseil de l'Europe pourraient assister le Comité des Ministres dans sa tâche d'aide aux États membres dans la recherche de solutions pour accélérer l'exécution ;
- identification rapide des mesures à prendre pour exécuter les arrêts de la Cour ;
- optimisation des réunions Droits de l'Homme du Comité des Ministres.

8. Lors de sa réunion d'octobre 2007, le Groupe A s'est demandé quels seraient les indicateurs susceptibles d'aider à identifier les cas de lenteur ou négligence dans l'exécution des arrêts. Il a conclu qu'avant d'aller plus loin dans ses travaux, il était nécessaire d'identifier des indicateurs objectifs afin d'alerter le Comité des Ministres de problèmes éventuels concernant la lenteur ou la négligence dans l'exécution d'un arrêt donné et qu'il était également utile de faire un inventaire des outils qui sont dès à présent à la disposition du Comité des Ministres lorsque celui-ci doit faire face aux situations de lenteur et de négligence dans l'exécution. Dans ce contexte, il a salué la proposition faite par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour de préparer deux documents séparés sur ces questions pour la prochaine réunion du Groupe A en février 2008. Toutefois, en raison d'une charge de travail élevée et du nombre d'effectifs insuffisants, le Service de l'exécution n'a pas été en mesure de fournir ces documents. Ces documents sont à présent attendus pour juin et septembre 2008 ; si tel est le cas, et dans l'hypothèse où le mandat du Groupe A est prolongé jusqu'à fin 2008, le DH-PR reprendra l'examen de cette question.

3. Suivi de la pratique de la Cour et du Comité des Ministres relative aux arrêts dits pilotes

9. Lors de ses réunions de novembre 2006 et octobre 2007, le DH-PR a mis en exergue les questions suivantes pour une réflexion approfondie ultérieure:

- la nécessité d'avoir une définition plus claire des arrêts pilotes ;

¹³ Voir Annexe IV, document CDDH(2006)008 Les progrès concernant la mise en œuvre des deux propositions pratiques contenues dans cette Annexe, la base de données sur l'exécution et le vademecum sur le processus d'exécution, ont été régulièrement présentés au DH-PR par le Service de l'exécution des arrêts.

- la nécessité de mieux circonscrire les affaires qui se prêtent à être examinées en vue de la procédure de l'arrêt pilote (rôle éventuel de l'État à cet égard) ;
- la nécessité de réfléchir à la procédure des arrêts pilotes révélant un problème structurel (l'idée de prolonger le temps des procédures devant la Cour, en raison de leur complexité) et ses effets sur l'exécution de l'affaire (c'est-à-dire, le gel d'affaires similaires réduit la possibilité d'avoir un aperçu plus large de la situation et, par voie de conséquence, des mesures requises) et d'une manière générale son impact sur l'État (effet rétroactif : vaut-il mieux payer pour le passé ou investir dans l'avenir ?) ;
- les avantages / inconvénients d'un éventuel cadre juridique solide pour la procédure des arrêts pilotes ;
- la nécessité de réfléchir à d'éventuelles lignes directrices pour l'exécution d'arrêts pilotes au niveau du Comité des Ministres et/ou la suggestion d'envisager une recommandation du Comité des Ministres aux États membres établissant les critères pour la mise en œuvre au niveau national des arrêts pilotes.

10. [Le CDDH partage l'avis du DH-PR selon lequel] [Le DH-PR est d'avis qu'] il est prématuré d'envisager des propositions de lignes directrices aux États membres sur les recours internes à la suite des arrêts pilotes. Il estime que les développements en cours au sein de la Cour et les pratiques du Comité des Ministres doivent être examinés davantage et a donc décidé de maintenir ce point à son ordre du jour.

4. Poursuite et approfondissement du suivi de la mise en œuvre des cinq recommandations

11. Dans sa Déclaration de mai 2006¹⁴, le Comité des Ministres a demandé que le suivi s'attache principalement à :

- combler les lacunes à l'égard des informations demandées, en particulier dans trois domaines prioritaires : l'amélioration des recours internes, le réexamen ou la réouverture de certaines affaires suite à des arrêts de la Cour et la vérification de la compatibilité avec la Convention des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives ;
- se concentrer sur la vérification de l'efficacité des mesures de mise en œuvre, et
- parvenir à une meilleure évaluation de l'impact actuel des mesures de mise en œuvre sur l'efficacité à long terme de la Convention.

12. Le DH-PR a confié ces travaux à son Groupe B, qui a procédé à des collectes d'informations auprès des États membres concernant la mise en œuvre des recommandations. Tous les États membres y ont répondu. Le Groupe B a consacré ses trois premières réunions à l'analyse des informations, en mettant l'accent sur l'identification des bonnes pratiques susceptibles d'aider les États à améliorer leur mise en œuvre des recommandations.

¹⁴ *Déclaration pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen*, lettre X, (e) – (g), adoptée par le Comité des Ministres, le 19 mai 2006, lors de sa 116^e Session.

13. Pour avoir un tableau plus complet de la situation, les documents du CDDH concernant le suivi ont été publiés sur Internet¹⁵ et ont également été envoyés aux institutions nationales de droits de l'homme (INDH), aux organisations non gouvernementales¹⁶ et à plusieurs instances du Conseil de l'Europe¹⁷.

14. Les INDH et les ONG ont été invitées à examiner les informations fournies par les États dans lesquels elles sont actives et à communiquer leurs observations à cet égard.¹⁸ Nonobstant la qualité des contributions reçues, leur nombre est resté très faible¹⁹.

15. En conséquence, le DH-PR a avancé l'idée selon laquelle le Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme pourrait procurer des informations à travers son réseau des personnes de contact dans les structures nationales des droits de l'homme, établi en 2007. Des informations très fournies ont été obtenues par ce biais, qui se sont révélées d'une grande valeur pour les travaux du DH-PR.

16. L'implication d'autres instances du Conseil de l'Europe a porté sur les aspects suivants :

- identification des outils qui pourraient aider les États membres à mieux mettre en œuvre les recommandations ou à en évaluer la mise en œuvre: par exemple, le rapport et les tableaux annexes préparés par la Commission de Venise sur l'efficacité des recours nationaux en cas de durée excessive des procédures²⁰ ; les indicateurs établis par la CEPEJ pour affiner la connaissance des délais des procédures judiciaires²¹ ; et le document de travail de l'Assemblée Parlementaire sur l'efficacité de la CEDH au niveau national.²²
- examen de l'impact des mesures prises par les États sur l'efficacité à long terme de la Convention : le Greffe de la Cour a déjà remarqué que là où les États ont créé des

¹⁵ Voir http://www.coe.int/t/F/Droits_de_l%27Homme/ECHRReform_followup.asp#TopOfPage.

¹⁶ Les membres du DH-PR ont été invités à envoyer au Secrétariat les coordonnées de tout acteur national pertinent.

¹⁷ En particulier: l'Assemblée parlementaire, la Cour et le Commissaire aux Droits de l'Homme, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »).

¹⁸ Le Secrétariat a adressé une demande par courriel durant l'été 2006 (qui est reproduite dans l'introduction du document DH-PR(2006)005Bil.) et le Président du DH-PR a adressé une lettre sollicitant des commentaires de la société civile en novembre 2006 (voir Annexe III, DH-PR rapport de la 60^e réunion, document DH-PR(2006)008). Les requêtes ont été adressées à environ 170 acteurs pertinents.

¹⁹ 10 contributions ont été reçues: Human Rights Defender of the Republic of Armenia; Danish Institute for Human Rights; Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (France) Northern Ireland Human Rights Commission; Albanian Helsinki Committee; Kurdish Human Rights project; Legal Education Society (Azerbaïdjan) ; Czech Bar association; Unione Forense per la Tutela dei Diritti dell' Uomo (Italie); Bulgarian Lawyers for Human Rights. Voir document DH-PR(2006)005rev, disponible sur Internet sur le site mentionné plus haut.

²⁰ Tous les documents concernant ce rapport (Etude 316/2004 22 déc. 2006, document CDL-AD(2006)036) sont disponibles sur: [http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL\(2006\)026-e.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL(2006)026-e.asp).

²¹ Cf. www.coe.int/CEPEJ.

²² Voir doc. AS/Jur (2007) 35 rev 2, 26/7/07. Rapporteur : Mrs Marie-Louise Bemelmans-Vidéc.

recours internes ou adopté des mesures législatives d'ordre général il y a eu une incidence positive sur la charge de travail de la Cour, et ce en dépit de l'augmentation du nombre de requêtes dont la Cour a été saisie en 2006. Malheureusement il n'est pas possible de démontrer²³ l'incidence positive de ces initiatives au moyen de chiffres exacts, en raison des insuffisances du système statistique de la Cour, dont l'amélioration est considérée ;

- assistance pour promouvoir les recommandations et encourager leur pleine mise en œuvre : en particulier, le Commissaire aux Droits de l'Homme a souligné son engagement d'agir en ce sens lors de ses visites de pays une fois que le CDDH aura parachevé ses évaluations (avril 2008)²⁴ et à travers sa coopération renforcée avec les structures nationales des droits de l'homme (médiateurs et institutions nationales des droits de l'homme)²⁵.

17. Au terme de ses travaux, le Groupe B a préparé une note de suivi portant sur chacune des recommandations prioritaires selon la structure suivante :

- une courte introduction sur l'état des informations disponibles ;
- une analyse de la mise en œuvre des recommandations, incluant une liste non exhaustive d'exemples de bonnes pratiques ;
- une conclusion sur l'impact des mesures prises sur l'efficacité à long terme de la Convention.

18. Les trois rapporteurs ont présenté leur projets de notes de suivi lors de la réunion du Groupe B qui s'est tenu les 6-8 février 2008. Le DH-PR les a examinées lors de sa réunion des 5-7 mars 2008 et les a transmises au CDDH en vue de leur adoption lors de sa réunion des 25-28 mars 2008. Elles figurent aux Annexes IV, V et VI ci-après.

19. En soumettant les notes de suivi au CDDH, le DH-PR estime qu'il a parachevé le mandat qui lui avait été confié à cet égard.

²³ Voir le rapport de la 7^e réunion du Groupe B pour des exemples concrets (para 20, document GT-DH-PR B(2007)003).

²⁴ Pour plus de détails, voir l'Annexe IV du rapport de la 7^e réunion du Groupe B, document GT-DH-PR(2007)003.

²⁵ Voir document de travail : Protection effective des droits de l'homme en Europe : Une coopération renforcée entre les Médiateurs, les Institutions nationales des Droits de l'Homme et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (CommDH/Omb-NHRI(2007)1 Rev 1).

Annexe I**Décision n° CM/867/14062006****Mandat occasionnel du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)***(adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 967^e réunion, le 14 juin 2006)*

1. **Nom du Comité :** Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)
2. **Source :** Comité des Ministres
3. **Durée :** Le présent mandat expire le 30 avril 2008. Un rapport intérimaire devra être soumis aux Délégués le 30 avril 2007.

4. Mandat :

- a. Élaborer un projet de recommandation aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, conformément aux indications fournies dans le rapport des Délégués présenté à la 116e Session du Comité des Ministres (CM(2006)39 final).
- b. Développer des propositions pratiques additionnelles pour la surveillance de l'exécution des arrêts en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution, pour examen par les Délégués dans le cadre de leurs travaux en cours sur cette question.
- c. Suivre de près la pratique grandissante de la Cour et des Délégués des Ministres relative aux arrêts dits pilotes et, le cas échéant, examiner l'opportunité d'élaborer des propositions en vue de lignes directrices pour les États membres sur les recours internes suite à la suite de tels arrêts.
- d. Poursuivre le suivi de la mise en œuvre des cinq recommandations mentionnées dans la Déclaration de mai 2004, conformément à la Déclaration adoptée lors de la 116e Session et aux indications fournies dans le rapport des Délégués (CM(2006)39 final), en vue de parvenir à une meilleure évaluation de l'impact actuel des mesures de mise en œuvre sur l'efficacité à long terme de la Convention.
- e. D'approfondir ce suivi en se concentrant en conséquence sur la vérification de l'efficacité des mesures de mise en œuvre et en comblant les lacunes encore existantes à l'égard des informations demandées, en particulier dans trois domaines prioritaires : l'amélioration des recours internes, le réexamen ou la réouverture de certaines affaires suite à des arrêts de la Cour et la vérification de la compatibilité avec la Convention des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives.

5. Autres organes pouvant être associés aux travaux du CDDH :

Pour le point a) : Des représentants de l'Assemblée parlementaire seront invités à être associés à ces travaux.

Pour le point b) : Jusqu'à 10 experts ayant une expérience pratique de la surveillance par les Délégués de l'exécution des arrêts, et désignés lors d'une prochaine réunion Droits de l'Homme, seront associés à ces travaux.

Pour le point d) : D'autres instances du Conseil de l'Europe, comme l'Assemblée parlementaire, la Cour, le Commissaire aux Droits de l'Homme, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») ainsi que des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, devraient être invitées à être associées au processus de suivi.

Annexe II**Calendrier des réunions (tenues et prévues)****2006**

24-27 octobre :	<i>CDDH plénière</i>
9-10 novembre:	Groupe B
22-24 novembre:	DH-PR plénière
14-15 décembre:	Groupe A

2007

20-21 février:	Groupe B
7-9 mars:	Groupe A
27 mars:	Groupe B
28-30 mars:	DH-PR plénière
10-13 avril:	<i>CDDH plénière</i>
3-5 septembre:	Groupe A
6-7 septembre:	Groupe B
3-5 octobre:	DH-PR plénière
6-9 novembre:	<i>CDDH plénière</i>

2008

4-6 février:	Groupe A (<i>reporté</i>)
6-8 février:	Groupe B
5-7 mars:	DH-PR plénière
25-28 mars:	<i>CDDH plénière</i>
26-27 juin :	Groupe A (sous condition de mandat)
25-26 septembre	Groupe A (sous condition de mandat)

Annexe III**Principaux documents de travail****Rapports de réunions:**

- Groupe A 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e rapport de réunion (14-15 déc. 2006 & 7-9 mars & 3-5 sept. 2007)	GT-DH-PR A(2006)004, (2007)003 & 004
- Groupe B 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e & 10 ^e rapport de réunion (9-10 nov. 2006, 20-21 févr. 2007, 27 mars & 6-7 sept. 2007 & 6-8 février 2008)	GT-DH-PR B(2006)008, (2007)003, 006 & 007 & (2008)005
- DH-PR 60 ^e , 61 ^e , 62 ^e & 63 ^e rapport de réunion (22-24 nov. 2006, 28-30 mars & 3-5 oct. 2007 & 5-7 mars 2008)	DH-PR(2006)008, (2007)003 & 004 & (2008)...
- Discussions détaillées sur les arrêts pilotes (lors de la 60 ^e réunion du DH-PR)	DH-PR(2007)002
- CDDH 63 ^e , 64 ^e & 65 ^e rapport de réunion (24-27 oct. 2006 & 10-13 avril & 6-9 nov. 2007 & 25-28 mars 2008)	CDDH(2006)026, §§7-9, (2007)011, §§ 10-12 & 023, §§ 6-8 & (2008)...., §§ ...

1) Concernant les travaux menés par le GROUPE A**a) sur le projet de recommandation sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour**

- Projet de recommandation sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, adopté par le Groupe A lors de sa 2 ^e réunion, 7-9 mars 2007	GT-DH-PR A(2007)003, Appendix III
- Eléments préparés par le Secrétariat pour inclusion éventuelle dans le projet de recommandation	GT-DH-PR A(2007)002
- Propositions pour le projet de recommandation soumises par des membres/participants du Groupe A	GT-DH-PR A(2007)001 Bil
- Compilation des notes d'information envoyées par les Etats sur l'exécution des arrêts au niveau national	DH-PR(2006)007Bil rév
- Pistes de réflexion sur les moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne : Note du Service de l'Exécution des Arrêts de la Cour	GT-DH-PR A(2006)003
- Résolution 1516(2006) et Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme » et le Rapport Jurgens du 18 sept. 2006, doc. 11020	APCE Res(1516(2006) et Rec 1764(2006)
- Rapport des Délégués des Ministres à la 116e session du Comité des Ministres (12 mai 2006)	CM(2006)39 final

b) sur le développement de propositions pratiques additionnelles pour la surveillance de l'exécution des arrêts en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution

- Pistes pour des travaux approfondis identifiées par le Groupe A lors de sa 2 ^e réunion 7-9 mars 2007	GT-DH-PR A(2007)003 point 3, §§ 5-12
- Conclusions et rapports de la Table ronde d'Athènes sur la « mise en œuvre des Droits de l'Homme et de l'Etat de droit en Europe : la coopération entre les médiateurs, les Institutions nationales des Droits de l'Homme et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe », 12-13 avril 2007	CM/AS(2007)Rec 1764
- Méthodes de travail pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour	CM/Inf/DH(2006)9 rév 3

européenne des droits de l'homme	
- Rapport des Délégués des Ministres à la 116e session du Comité des Ministres	CM(2006)39 final
- Suggestions concrètes du CDDH aux Délégués des Ministres pour faire face aux situations de lenteur ou de négligence dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme	CDDH(2006)008, Annexe IV
- Réponses en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution ou de non-exécution d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme: Note d'information établie par la Direction Générale II – Droits de l'Homme	CM(2003)37 rév 6

2) Concernant les travaux sur la pratique grandissante de la Cour et des Délégués des Ministres sur les ARRETS PILOTES

- Note d'information préparée par le Greffe de la Cour

3) Concernant les travaux menés par le GROUPE B

a) Concernant toutes les recommandations

- Réponses au nouveau questionnaire reçues par le Secrétariat	DH-PR(2006)004 rév Bil
- Commentaires/compléments d'informations reçus par le Secrétariat	DH-PR(2006)005 rév Bil
- Document de travail : Protection effective des droits de l'homme en Europe : Une coopération renforcée entre les Médiateurs, les Institutions nationales des Droits de l'Homme et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe	CommDH/Omb-NHRI(2007)1 Rev 3
- Note d'information sur les contributions attendues d'autres instances du Conseil de l'Europe	DH-PR(2006)006
- Questionnaire sur le suivi de la mise en œuvre des cinq recommandations (27 juillet 2006)	DH-PR(2006)002
- Rapport des Délégués des Ministres à la 116e session du Comité des Ministres (12 mai 2006)	CM(2006)39 final
- Document de travail : L'effectivité de la CEDH au niveau national (Rapporteur : Mme Marie-Louise Bemelmans-Videc), 21 juin 2007	AS/Jur (2007) 35 rev 2
- Rapport d'activité du CDDH (7 avril 2006)	CDDH(2006)008 + Addenda I - III

b) Concernant plus particulièrement la recommandation Rec(2004)6

- Analyse préliminaire des réponses concernant la Rec(2004)6	GT-DH-PR(2007)001 Bil
- Projet de note de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2004)6	GT-DH-PR B(2008)001
- Compendium d'informations contenues dans le document CDDH(2006)008 Addenda II et III, réponses au Questionnaire du 27 juillet 2006 (document DH-PR(2006)002), réponses additionnelles des états aux questions posées par le Rapporteur en mars 2007, ainsi que les réponses au Questionnaire sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme au niveau national (Document DH-PR(2006)007rev Bil)	GT-DH-PR B(2008)001 GT-DH-PR B(2008)004
- Etude 316/2004 sur l'effectivité des recours internes en matière de durée excessive des procédures (22 déc. 2006)	CDL-AD(2006)036
- Réponses au questionnaire durée excessive des procédures (15 févr. 2007)	CDL(2006)026
- Rapport Analyse des délais judiciaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (8 déc. 2006)	CEPEJ(2006)15

c) Concernant plus particulièrement la recommandation Rec(2004)5

- Analyse préliminaire des réponses concernant la Rec(2004)5	GT-DH-PR(2007)002 Bil
- Projet de note de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2004)5	GT-DH-PR B(2008)005 Annexe III

d) Concernant plus particulièrement la recommandation Rec(2000)2

- Analyse préliminaire des réponses concernant la Rec(2000)2	GT-DH-PR(2007)004 Bil
- Suggestion de modifications du tableau sommaire concernant la Rec(2000)2 (document préparé par le Service de l'Exécution des Arrêts de la Cour)	GT-DH-PR B(2006)007
- Projet de note de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)2	GT-DH-PR B(2008)005 Annexe IV

Annexe IV

Projet de note de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation (2004) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes

Rapporteur : Mme Inga REINE (Lettonie)

Membre du Secrétariat : M. David MILNER

I. INTRODUCTION SUR L'ETAT DES INFORMATIONS DISPONIBLES

Les Etats membres ont fourni des quantités d'informations très différentes en ce qui concerne l'état de la mise en œuvre de la présente Recommandation. Tandis que certains ont choisi de répondre seulement à la requête initiale consistant à mettre à jour les informations sur l'état de la mise en œuvre des recommandations (voir DH-PR(2004)008), d'autres ont saisi l'opportunité de répondre également au questionnaire de suivi sur la mise en œuvre des cinq recommandations du 27 juillet 2006 (DH-PR(2006)002), d'autres encore, en réponse aux requêtes du Rapporteur et du Secrétariat envoyées le 23 avril 2007, ont également accepté d'envoyer des informations additionnelles afin de clarifier celles envoyées précédemment. D'autres sources d'informations, telles que celles fournies par les Etats membres concernant la mise en œuvre d'autres recommandations examinées par le groupe de travail, ainsi que les rapports préparés par d'autres organes du Conseil de l'Europe, ont également été utilisées comme source d'inspiration, afin de faciliter la compréhension de l'information fournie par les Etats membres lors du présent exercice.

Pour évaluer l'état de mise en œuvre par les Etats membres de la Recommandation (2004)6, le DH-PR a utilisé des informations contenues dans des documents provenant de sources variées, y compris de l'Assemblée parlementaire, de la Commission de Venise et de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ).

En dépit de plusieurs requêtes, le DH-PR n'a reçu que des informations très limitées des organisations non-gouvernementales concernant l'état de la mise en œuvre de la Recommandation dans les Etats membres. En ce qui concerne les institutions indépendantes (institutions nationales de Droits de l'Homme, institutions de type Ombudsman) un très grand volume d'informations a été soumis par de nombreux organes tels que ceux précités à l'issue du processus de suivi à travers le réseau des personnes de contact du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Le Rapporteur souhaite exprimer, d'une part, sa reconnaissance au Commissaire et à son Bureau pour leurs rôles et, d'autre part, son appréciation des efforts considérables faits par de nombreuses institutions indépendantes qui y ont contribué.

Au 5 février 2008, des informations afférentes à la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2004)6 étaient disponibles concernant tous les Etats membres. Malgré ce fait, l'information concernant à un certain nombre d'Etats membres reste très limitée, ce qui produit un impact négatif sur la qualité de l'examen des situations nationales respectives.

Le DH-PR a décidé de ne pas procéder à une approche Etat par Etat dans son analyse et ses conclusions, mais plutôt de baser son analyse et ses conclusions sur les tendances générales se dégageant des réponses actuellement données par les Etats, mettant en évidence certains exemples concrets de bonne pratique.

En dernier lieu, il est important de noter ici que le DH-PR a décidé de structurer sa présente analyse de l'état de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2004)6 non pas sur la base des questions posées dans les précédents questionnaires, mais en suivant les paragraphes du dispositif de la Recommandation.

II. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION

En se fondant sur l'expérience et les résultats de la première phase de l'exercice de suivi, il a été décidé de solliciter des Etats membres des informations qui permettraient, dans la seconde phase de suivi, d'analyser la situation de manière plus détaillée. En ce qui concerne l'existence et l'effectivité des recours internes, ceci a été fait avant tout en relation avec l'aspect institutionnel de la situation dans les Etats membres.

- I. *de s'assurer par un suivi constant, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, que des recours internes existent pour toute personne alléguant d'une façon défendable une violation de la Convention et que ces recours sont effectifs, dans la mesure où ils permettent d'aboutir à une décision sur le bien-fondé du grief et à un remède approprié de toute violation constatée.*

Un grand nombre d'Etats membres ont indiqué dans leurs réponses qu'il existe d'ores et déjà des mécanismes qui ont au sein de leurs fonctions la tâche de vérifier l'existence et/ou l'effectivité des recours internes. Un seul Etat (Grèce) a indiqué que, suite à l'adoption de la Recommandation Rec(2004)6, il avait mis en place un mécanisme spécifique chargé de contrôler les lois et pratiques existantes afin de s'assurer qu'il existait des recours internes effectifs. D'autres Etats dans leurs réponses avaient soit clairement indiqué qu'ils ne prévoyaient pas de mettre en place un mécanisme spécifique de contrôle, soit n'avaient même pas du tout pris en compte cette éventualité.

L'analyse de l'information reçue durant la seconde phase confirme la tendance déjà identifiée en avril 2006 (voir CDDH(2006)008 Addendum I), à savoir que s'assurer qu'il existe des recours internes pour tout individu ayant un grief défendable consistant en une violation de la Convention, ainsi que s'assurer que les recours existants sont efficaces, est généralement fait lors du processus d'élaboration d'une norme législative. Beaucoup d'Etats ont souligné le rôle du contrôle constitutionnel et administratif, ainsi que les procédures internes des requêtes individuelles. La responsabilité pour vérifier si les recours internes existent et s'ils sont efficaces est souvent partagée entre le Gouvernement, le Parlement, les organisations judiciaires et non-gouvernementales et les

institutions indépendantes (institutions nationales de droits de l'homme et les institutions du type ombudsman). Il y a, par conséquent, un lien étroit entre le mécanisme chargé de la vérification de l'existence et/ou de l'effectivité des recours internes et le mécanisme chargé d'assurer la compatibilité du droit et de la pratique de l'Etat avec les standards fixés par la Convention²⁶.

Indubitablement, l'élaboration de nouveaux textes de lois est un processus complexe qui implique souvent des acteurs étatiques et non étatiques. Tout en gardant à l'esprit le travail accompli lors de l'analyse des pratiques nationales dans la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2004)5, le but du présent exercice a été plus étroit, à savoir, compiler et analyser les pratiques nationales pour vérifier régulièrement que la loi nationale fournisse un recours dans les cas éventuels de violation des droits issus de la Convention, ainsi que pour vérifier que les recours mentionnés soient efficaces selon le sens de l'article 13 de la Convention. Ce dernier exercice semble être plus difficile, puisqu'il requiert un suivi permanent de la jurisprudence de la Cour dans le but de réviser la réglementation légale ou la pratique des recours nationaux existants. Ainsi, le DH-PR a vérifié comment les Etats membres ont appréhendé ces questions. Est-ce qu'ils établissent une seule institution qui auraient pour fonction de suivre la jurisprudence de la Cour et d'analyser si les lois nationales fournissent un recours ou si le recours est effectif, et où exactement se trouve le mécanisme dans la structure institutionnelle nationale (par exemple le législateur, l'exécutif, autre) ? En dernier lieu, étant donné le rôle spécifique du système judiciaire national, de la société civile et des institutions indépendantes dans la promotion des normes des droits de l'homme, dans le suivi de la situation et dans le développement des pratiques nationales, le DH-PR a rassemblé et analysé l'information sur la contribution qu'ils peuvent, ou qu'ils donnent pour vérifier l'existence et l'effectivité des recours internes.

Par le Parlement

Dans une majorité des Etats, le législateur national n'a pas le rôle exclusif de vérifier constamment la compatibilité de la loi et/ou de la pratique de l'Etat avec les exigences de la Convention, y compris (ou peut-être uniquement eu égard à) l'existence et/ou de l'effectivité des recours internes. La plupart des Etats membres, si ce n'est tous, ont cependant la possibilité de contribuer d'une certaine manière à assurer une telle compatibilité, notamment en posant des questions orales ou écrites au pouvoir exécutif, par exemple en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour.

Un exemple notable est la Commission mixte sur les Droits de l'Homme du Parlement qui a l'importante mission d'examiner les problèmes liés aux droits de l'homme au Royaume-Uni. Cette Commission n'est pas exclusivement chargée de vérifier de façon constante l'existence et l'effectivité des recours internes. Cependant, ayant un mandat plus étendu, elle peut suivre une approche proactive, y compris en soulevant des questions ou affaires particulières. Ce Comité joue, en particulier, un rôle spécialement

²⁶ Voir la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

actif en suivant l'exécution des arrêts de la Cour. De manière similaire, en Italie, le Comité pour l'examen des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme²⁷, créé en juillet 2006, collecte des données sur les exigences particulières de la Convention, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour, à destination du Parlement pendant le processus législatif, et fait des suggestions détaillées sur les développements législatifs nécessaires pour satisfaire à ces exigences.

Dans le même temps, des Etats membres ont des mécanismes qui permettent de vérifier régulièrement l'existence et/ou l'effectivité des recours internes pendant la phase d'élaboration des lois (à savoir prendre en compte la jurisprudence de la Cour sur l'article 13 de la Convention lors de l'amendement d'une loi existante ou la rédaction d'une loi nouvelle).

Un certain nombre d'Etats ont indiqué que la Convention faisant partie du droit national et/ou étant donné qu'il y a un droit général à un recours effectif selon le droit national (le plus souvent la Constitution), la vérification de l'existence des recours internes pour les violations alléguées des droits issus de la Convention est réalisée chaque fois qu'une loi relative aux droits de l'homme est rédigée et que celle-ci est vue comme une obligation de la part de l'Etat²⁸.

Il y a cependant toujours des Etats qui ne procèdent pas à une vérification régulière de la compatibilité des lois et pratiques nationales (y compris l'existence et l'effectivité des recours internes) avec les standards établis par la Convention.

Lorsqu'il y a un mécanisme parlementaire chargé de vérifier s'il existe des recours internes pour les violations des droits de la Convention et/ou si les recours existants sont effectifs, les pratiques nationales divergent entre confier de telles tâches à un comité (des droits de l'homme, droit constitutionnel ou droit international) spécialisé²⁹ ou laisser le problème aux mains du comité responsable du projet de loi en question³⁰, ou encore mettre en oeuvre ces deux dernières possibilités³¹ (ce qui assure un examen plus approfondi).

Un certain nombre d'Etats membres ont mentionné l'existence de services juridiques professionnels au sein de leur Parlement (ou d'organes de conseil permanents spécifiquement dédiés à cela) qui assurent des vérifications objectives et non politiques des projets de lois. Cependant ces mécanismes ne seraient normalement pas en mesure de soulever le problème de l'ineffectivité des recours existants³².

²⁷ Ci-après la Cour.

²⁸ Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni.

²⁹ Belgique, Bosnie Herzégovine, Finlande, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Serbie.

³⁰ Andorre, Luxembourg, Norvège, Pologne et Suède.

³¹ Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Turquie et Royaume-Uni.

³² Azerbaïdjan, République Tchèque, Danemark, Grèce, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Suède.

Par ailleurs, certains Etats ont indiqué que la vérification de l'existence et/ou de l'effectivité des recours internes pouvait avoir lieu avant même l'adoption de la loi³³, ou immédiatement après, au stade de sa promulgation³⁴.

Les réponses fournies indiquent également que les Etats membres procèdent à une vérification plus approfondie de l'existence que de l'effectivité des recours internes. Ce dernier exercice est en général amorcé « lorsque des doutes surgissent quant à l'effectivité des recours existants », bien qu'il ne soit pas toujours clair d'identifier qui serait en mesure d'émettre de tels doutes.

Par le Gouvernement

Comme dans le cas du législateur, dans une majorité d'Etats le pouvoir exécutif n'a pas le rôle exclusif de constamment vérifier la compatibilité du droit et/ou de la pratique de l'Etat avec les conditions de la Convention, y compris (ou peut-être uniquement eu égard à) l'existence et/ou l'effectivité des recours internes..

La grande majorité des Etats membres ont indiqué que l'exercice consistant à vérifier l'existence et/ou l'effectivité des recours internes est accompli lors de la rédaction de la loi, du suivi des situations pratiques, pendant les instances devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, ou l'exécution des arrêts de la Cour. Des exemples intéressants à mentionner sont l'Albanie, la Bosnie Herzégovine et la Serbie, qui ont mis en place des structures gouvernementales séparées avec la tâche spécifique d'assurer la conformité du droit national et/ou de la pratique avec les normes de la Convention.

Le seul pays à avoir établi un mécanisme spécifique suite à l'adoption de la Recommandation (2004)6 est la Grèce qui, au début de l'année 2005, a mis en place une commission spéciale, organe de conseil auprès du Ministère de la Justice, composée de hauts magistrats et de professeurs d'universités chargés d'analyser systématiquement la jurisprudence de la Cour en vue de proposer les amendements législatifs nécessaires.

Quelques Etats membres ont indiqué qu'il existe un droit général à un recours selon le droit national (dans la plupart des cas la Constitution) et que l'existence d'un tel recours est, par conséquent, vérifiée chaque fois qu'une loi est rédigée³⁵.

Un nombre moins élevé de ces Etats membres ont indiqué que non seulement l'existence mais aussi l'effectivité des recours existants est vérifiée lors de la rédaction d'une loi. Sinon, l'effectivité des recours est normalement vérifiée seulement « si certaines préoccupations apparaissent ». Malheureusement, les réponses reçues n'ont pas donné de détails suffisants quant à savoir qui serait en mesure d'exprimer efficacement de tels doutes pour veiller à ce que les problèmes liés à l'effectivité des recours existants soient réglés au plus vite.

³³ Allemagne, Irlande, Roumanie.

³⁴ Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Pologne, Portugal et Slovaquie.

³⁵ Allemagne, Lettonie, Pologne, Slovaquie et Suède.

Une pratique particulièrement notable dans un certain nombre d'Etats membres est l'existence d'une obligation selon leur droit national de vérifier régulièrement si le projet de loi est en conformité avec les standards établis par la Convention, y compris en abordant explicitement le problème dans une note explicative ou en attachant une déclaration au projet de loi³⁶.

Il y a certaines pratiques intéressantes selon lesquelles les Etats ont établi une institution permanente spécifique (structure) ayant la tâche de conseiller le Gouvernement sur les problèmes de compatibilité des projets de loi avec la Constitution et/ou Convention et/ou avec les normes de droit international et possédant la compétence de vérifier l'existence et/ou l'effectivité des recours internes³⁷.

Lorsque l'on parle de la vérification de l'existence et/ou de l'effectivité des recours internes lors des instances se déroulant devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, ou lors de l'exécution des arrêts de la Cour, une majorité d'Etats membres ont fait référence à l'Agent du Gouvernement et/ou à l'autorité responsable pour l'exécution des arrêts de la Cour (s'il s'agit d'une personne différente de l'Agent du Gouvernement). Une pratique remarquable appliquée dans certains Etats membres est que l'Agent a le pouvoir d'alerter ses autorités de problèmes éventuels au niveau national (y compris ceux relatifs à l'existence ou l'effectivité des recours internes) à n'importe quel stade de la procédure, permettant ainsi de redresser la situation avant même l'arrêt rendu par la Cour, mais aussi d'analyser la jurisprudence de la Cour eu égard non seulement à son Etat mais aussi à celle rendue pour d'autres Etats. Une telle approche permet à l'Etat de prendre des mesures préventives en se basant sur la jurisprudence de la Cour rendue pour d'autres pays. Dans le même temps, l'Agent ou une autre autorité concernée n'agiraient normalement pas par eux-mêmes mais alerteraient plutôt les autorités nationales responsables pour qu'elles entreprennent l'action nécessaire. Tous les Etats membres n'ont pas encore une institution/autorité responsable de la coordination de l'exécution des arrêts de la Cour.

Par la Justice

Le rôle du système judiciaire dans l'exercice de vérification de l'existence ou de l'effectivité des recours internes est double.

D'une part, un certain nombre de juridictions nationales (soit des Cours Constitutionnelles, des Cours Suprêmes ou d'autres tribunaux de droit commun) ont le pouvoir de se prononcer sur la conformité des lois nationales avec les dispositions de la Convention permettant ainsi un contrôle de qualité au niveau national. Dans la perspective des droits de la Convention, un facteur important à noter à cet égard est que les individus (dans certains Etats les ONG également et/ou des institutions indépendantes

³⁶ Bosnie - Herzégovine, Chypre, République Tchèque, Danemark (lorsque cela est pertinent), Estonie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suisse et Royaume-Uni.

³⁷ Autriche, Belgique, Croatie, République Tchèque, France, Grèce, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suède, l'Ex République Yougoslave de Macédoine et le Royaume-Uni.

(les institutions nationales de droits de l'homme et les institutions du type ombudsman)) ont le droit de contester les dispositions du droit national (y compris l'absence d'une disposition légale, entre autre sur l'absence de recours interne). En Estonie, en Pologne et au Portugal, le Président peut contester la constitutionnalité d'une loi avant qu'elle ait été promulguée. Enfin, en Roumanie, les projets de lois peuvent être contestés auprès des Cours constitutionnelles.

D'autre part, un certain nombre d'Etats membres ont indiqué que les juridictions nationales, lorsqu'elles interprètent le droit national (y compris lorsqu'elles analysent l'absence d'une disposition légale), peuvent adapter l'opération des recours internes existants à la jurisprudence de la Cour, ainsi que créer un recours (soit temporaire soit permanent) au travers de leurs jurisprudences³⁸. Cette capacité des juridictions nationales est remarquable, puisqu'elle permet au système national de s'adapter rapidement et de manière souple aux développements de la jurisprudence de la Cour.

Par ailleurs, tous les Etats membres qui ont fourni des informations sur ces pratiques ont confirmé que de tels décisions/arrêts des cours nationales supérieures ont le statut de précédent dans leur droit national³⁹. Il peut donc être conclu que de telles juridictions agissent souvent pour vérifier l'existence et/ou l'effectivité des autres recours.

Dernièrement, un certain nombre d'Etats membres consultent les juges (y compris en impliquant les représentants du système judiciaire dans les groupes de travail chargés de la rédaction des lois) lors de la rédaction des lois, permettant ainsi aux rédacteurs d'avoir des discussions plus détaillées sur les questions de l'existence et/ou de l'effectivité des recours internes⁴⁰.

Le rôle de la société civile et des institutions indépendantes :

Beaucoup d'Etats membres ont indiqué le rôle que les organisations non-gouvernementales et les institutions indépendantes (les institutions nationales de droits de l'homme, les institutions du type ombudsman) doivent jouer afin de mettre le droit et la pratique de l'Etat en conformité avec les standards de la Convention. Certains Etats ont indiqué que les ONG et les institutions indépendantes fournissent des commentaires concernant les projets de loi, tout en attirant l'attention sur les problèmes de l'existence et/ou de l'effectivité des recours internes⁴¹. Un certain nombre d'Etats ont souligné les

³⁸ Autriche, Bosnie - Herzégovine, Croatie, Estonie, Allemagne, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Slovaquie, Suède, Royaume-Uni.

³⁹ Autriche, Bosnie - Herzégovine, Croatie, République tchèque, Estonie, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suisse, Royaume-Uni.

⁴⁰ Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Hongrie, Islande, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie.

⁴¹ Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie, Suède, Turquie, Royaume-Uni.

pouvoirs conférés aux institutions indépendantes afin qu'elles fournissent des rapports concernant ces problèmes⁴².

Des Etats membres ont indiqué que les ONG et les institutions indépendantes ont le droit de soulever devant les tribunaux de droit commun et/ou aux Cours Constitutionnelles des questions de non-existence et/ou de non-effectivité des recours internes⁴³, ce qui renforce l'effectivité du mécanisme de vérification judiciaire décrit ci-dessus.

II. de réexaminer, à la suite d'arrêts de la Cour qui révèlent des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'Etat, l'effectivité des recours internes existants et, le cas échéant, mettre en place des recours effectifs afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour.

Aucune nouvelle information n'a été fournie par les Etats membres depuis avril 2006 concernant l'exécution des arrêts pilotes⁴⁴, de même qu'il n'y a pas eu de développements majeurs dans la jurisprudence de la Cour à cet égard.

S'agissant de l'arrêt pilote dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*, les Délégués des Ministres, lors de leur 1020e réunion DH (Droits de l'Homme) (4 mars 2008), ont décidé de clore leur suivi de l'exécution de l'affaire et de préparer une résolution finale pour adoption lors de leur prochaine réunion DH en juin. Les Délégués ont été guidés par les décisions de la Cour du 4 décembre 2007 pour rayer de la liste les affaires *Wolkenberg & autres c. Pologne et Witkowska-Tobola c. Pologne*, sur la base de l'estimation que les mesures générales prises au niveau interne, à savoir la loi de 2005 sur la compensation, satisfaisaient aux exigences de l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Broniowski*. Le 11 décembre 2007, la Cour avait, pour les mêmes raisons, rayé les quarante affaires portées par les requérants de la rivière Bug.

III. de porter une attention particulière, (...) à l'existence de recours effectifs en cas d'allégation défendable de durée excessive des procédures juridictionnelles.

Seuls l'Irlande et la Suède ont fourni de nouvelles informations depuis avril 2006 en ce qui concerne les recours internes en cas de grief défendable concernant la durée excessive des procédures⁴⁵.

⁴² Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède, Ukraine, Royaume-Uni.

⁴³ Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Moldova, Portugal, Slovaquie.

⁴⁴ Voir document CDDH(2006)008 Addendum I.

⁴⁵ Ibid pour l'information disponible en avril 2006. Les informations de la Suède les plus récentes concernent une décision de la Cour suprême confirmant l'effectivité du recours établi sous NJA 2005 s. 462.

III. CONCLUSIONS SUR L'IMPACT DES MESURES PRISES SUR L'EFFICACITE A LONG TERME DE LA CONVENTION

- I. *de s'assurer par un suivi constant, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, que des recours internes existent pour toute personne alléguant d'une façon défendable une violation de la Convention et que ces recours sont effectifs, dans la mesure où ils permettent d'aboutir à une décision sur le bien-fondé du grief et à un remède approprié de toute violation constatée.*

Lorsqu'ils ont fourni des informations concernant la mise en œuvre de la présente Recommandation, la majorité des Etats membres ont indiqué qu'ils n'ont pas considéré nécessaire de mettre en place davantage de mécanismes de vérification spécifique, puisqu'ils ont déjà des mécanismes en place qui ont le pouvoir de vérifier l'existence et/ou l'effectivité des recours internes.

Après avoir analysé l'information fournie et en gardant à l'esprit, ainsi que cela est mentionné ci-dessus, que les Etats membres ont fourni des quantités d'informations différentes, les conclusions générales suivantes peuvent être tirées.

Etant donné l'importance de la vérification officielle effective de la compatibilité des projets de lois avec les normes de la Convention, ainsi que la vérification de l'existence et/ou de l'effectivité des recours internes pour se conformer aux obligations des Etats en vertu de l'article 1 de la Convention⁴⁶ et de ses conséquences sur la charge de travail de la Cour, les Etats membres sont encouragés à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que des mécanismes existent à cette fin et que ces derniers délivrent des résultats concrets et significatifs du contrôle et/ou de la vérification non seulement de l'existence mais également de l'effectivité des recours internes.

Il doit être relevé que les Etats membres qui reconnaissent selon leur droit national (Constitution) le droit à un recours effectif vérifient l'existence et/ou l'effectivité du recours interne chaque fois qu'une disposition matérielle relative à un droit de l'homme est rédigée. De plus le droit à un recours effectif selon le droit national (Constitution) permet aux individus d'invoquer directement cette disposition devant la Cour lorsqu'ils contestent soit la disposition légale soit une décision (action ou omission) prise par les autorités nationales. Une telle pratique contribue indubitablement à l'effectivité du processus de vérification interne.

Les Etats membres sont encouragés à éviter la vérification fragmentée (à savoir vérifier si les recours internes existent ou sont effectifs seulement « si des préoccupations surviennent »). Dans tous les cas, les Etats membres devraient s'assurer que si la vérification est mise en œuvre uniquement « si des préoccupations surviennent », un réseau efficace devrait exister de manière à ce que le mécanisme en charge de la vérification soit informé de telles « préoccupations ».

⁴⁶ Les Hautes Parties contractantes « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis » dans la Convention.

Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à mettre en place un point de contact (organe de coordination) chargé de coordonner l'exécution des arrêts de la Cour contre l'Etat membre, l'absence d'un tel organe pouvant ralentir voire même empêcher l'effectivité de la vérification que des recours internes existent ou sont effectifs. En outre, les Etats membres sont invités à prêter attention au fait que les autorités nationales devraient agir rapidement lorsqu'elles sont informées de l'inexistence ou de l'ineffectivité des recours internes suite aux développements dans la jurisprudence de la Cour, soit les concernant soit concernant d'autres Etats. Une mise en œuvre complète et rapide par les Etats membres de la Recommandation récente du Comité des Ministres CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme devrait être utile à cet égard.

Les Etats membres qui ont indiqué l'existence d'un recours général (le rôle d'un tel recours étant rempli par la Cour Constitutionnelle, les Cours Suprêmes, ou les autres tribunaux) au niveau national, ont rapproché dans la plupart des cas l'opération de ce recours au droit individuel d'avoir un recours dans les cas de violations alléguées des droits de l'homme reconnues par le droit national (Constitution). Un facteur important dans un tel cas de recours générique est la faculté de combler les lacunes dans les dispositions du droit national en créant un recours au moyen de la jurisprudence ou en jugeant l'absence d'une disposition légale.

Les Etats membres devraient ainsi prendre note de l'expérience d'Etats membres dans lesquels un mécanisme judiciaire existe (Cour constitutionnelle, Cour suprême ou autre), capable de donner un jugement contraignant sur la compatibilité du droit interne avec les normes de la Convention et doté du pouvoir d'abroger la disposition en question, y compris le pouvoir de créer un recours à travers sa jurisprudence et/ou juger de l'absence d'une disposition légale (une disposition qui permettrait un recours). Dans les Etats dont les ordres juridiques et constitutionnels le permettent, cela peut être un facteur important de garantir la conformité avec les exigences des articles 35 § 1 et 13 de la Convention.

De la même manière, une pratique notable est la capacité de la Cour Constitutionnelle (ou Suprême) de donner son avis sur la compatibilité d'une loi avec la Convention avant sa promulgation.

Un facteur important souligné par nombre d'Etats membres et qui a contribué de manière significative au processus de vérification de l'existence et/ou de l'effectivité des recours internes est l'implication des praticiens du droit (membres du corps judiciaire ou du barreau), des ONG et, lorsque cela relève de leur mandat, des institutions indépendantes (les institutions nationales de droits de l'homme, les institutions de type ombudsman) lorsqu'ils fournissent des commentaires sur les projets de loi. Le droit des individus, des ONG et, lorsque cela relève de leur mandat, des institutions indépendantes (institutions nationales de droits de l'homme, les institutions du type ombudsman) de solliciter un contrôle juridictionnel peut également être efficace.

Les Etats membres sont ainsi encouragés à impliquer l'expertise de tels acteurs « de terrain » lorsqu'ils vérifient l'existence et/ou l'effectivité des recours internes à travers la vérification de la compatibilité de projets de loi ou de lois existantes avec les normes de la Convention. Cela nécessiterait de garantir qu'il existe un réseau à travers lequel les ONG et/ou les institutions indépendantes peuvent exprimer effectivement leurs préoccupations aux autorités nationales, ainsi qu'élargir l'éventail des personnes qui disposent d'un droit de recours juridictionnel, y inclure lorsque cela est possible les individus, les ONG et les institutions indépendantes (les institutions nationales de droits de l'homme, les institutions du type ombudsman).

Les Etats membres qui ne l'ont pas déjà fait peuvent ainsi examiner la possibilité d'incorporer dans leurs ordres nationaux les exemples de bonnes pratiques précédents, en gardant à l'esprit leur potentiel significatif pour contribuer à l'effectivité du système de vérification national :

- s'assurer de l'existence de mécanismes chargés de vérifier l'existence et/ou l'effectivité des recours internes ; et
- s'assurer que les mécanismes de vérification existant ont le pouvoir de vérifier non seulement l'existence de recours internes mais également leur effectivité.

Enfin, étant donné l'état des informations disponibles, les conclusions tirées en avril 2006 demeurent valides⁴⁷.

II. de réexaminer, à la suite d'arrêts de la Cour qui révèlent des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'Etat, l'effectivité des recours internes existants et, le cas échéant, mettre en place des recours effectifs afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour.

Il est difficile à ce stade d'ajouter quelque chose de nouveau à la précédente analyse sur l'état de la mise en œuvre de la présente Recommandation⁴⁸, dès lors que la pratique des arrêts pilotes est encore au stade de développement.

Les Etats membres sont, par conséquent, invités :

- à suivre les développements de la Cour, entre autres les discussions portant sur la nécessité d'avoir des lignes directrices pour les arrêts pilotes, ainsi que la nécessité de donner priorité à l'exécution de tels arrêts⁴⁹ ; et

⁴⁷ Voir CDDH(2006)008 Addendum I.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Les Etats membres sont également invités à utiliser les actes du séminaire de haut niveau sur *la réforme du système européen des droits de l'homme*, Oslo, 18 octobre 2004 ; rapport par le Right Honourable Lord Woolf *Etude des méthodes de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, décembre 2005 ; actes du séminaire sur la *Cour européenne des Droits de l'Homme, Agenda pour le 21^e siècle*, Varsovie, 23-24 juin 2006 ; Rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres, CM(2006)203, 15 Novembre 2006 ; actes du colloque organisé par la présidence saint-marinaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur *les Développements Futurs de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à la lumière du Rapport des Sages*, Saint-Marin, 22-23 Mars 2007 ; Rapport de la réunions entre la Cour et les Agents du

- suivre les nouvelles Méthodes de Travail du Comité des Ministres concernant l'exécution des arrêts de la Cour⁵⁰, ainsi qu'à suivre de près et faire une utilisation maximale des nouvelles bases de données concernant l'exécution des arrêts⁵¹.

III. de porter une attention particulière, (...) à l'existence de recours effectifs en cas d'allégation défendable de durée excessive des procédures juridictionnelles.

Enfin, étant donné l'état des informations disponibles, les conclusions tirées en avril 2006 demeurent valides⁵². En particulier :

« 3. Il conviendrait d'encourager l'adoption de mesures préventives visant à garantir une durée raisonnable des procédures et/ou à éviter les affaires répétitives. Il pourrait être utile d'identifier les mesures qui contribuent à court terme à la pleine protection des personnes concernées et à long terme à la réduction de la charge de travail croissante du pouvoir judiciaire national et de la Cour. Les Etats membres pourraient être invités à partager leurs expériences dans ce domaine, directement ou dans le cadre du Conseil de l'Europe. »

De plus, lors de l'établissement de nouveaux recours internes en cas de grief défendable portant sur la durée excessive des procédures ou lors de l'évaluation de l'effectivité des recours existants pour des griefs relatifs à la durée excessive des procédures, les Etats membres sont encouragés à utiliser le Rapport de la Commission de Venise sur l'Effectivité des Recours Internes en matière de Durée Excessive des Procédures⁵³, puisque celui-ci inclut une analyse approfondie des différents recours préexistants dans les Etats membres, ainsi que de la jurisprudence de la Cour sur le sujet.

Gouvernement, Strasbourg, 5 Novembre 2007 ; Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 6 février 2008 lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres.

⁵⁰ Méthodes de travail des réunions droits de l'homme – Améliorer l'effectivité de la surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres, CM/Inf(2004)8 Final 7 avril 2004 ; Méthodes de travail pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, CM/Inf/DH(2006)9 révisé 3 24 novembre 2006.

⁵¹ Available at http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/execution/.

⁵² Voir CDDH(2006)008 Addendum I.

⁵³ Etude 316/2004 sur l'effectivité des mesures nationales concernant la durée excessive des procédures, 22 décembre 2006, CDL-AD(2006)036 ; Réponses au questionnaire sur la durée excessive des procédures, 15 février 2007, CDL(2006)026.

Annexe V

Projet de note de suivi sur la mise en œuvre de la Recommandation (2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Rapporteur : M. Adrian SCHEIDEGGER (Suisse)

Membre du Secrétariat : Mme Virginie FLORES

I. INTRODUCTION SUR L'ETAT DES INFORMATIONS DISPONIBLES :

Dans sa Recommandation (2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Comité des Ministres :

« I. Invite [...] les Parties contractantes à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la restitutio in integrum.

II. Encourage notamment les Parties contractantes à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention, en particulier lorsque :

(i) la partie lésée continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et

(ii) il résulte de l'arrêt de la Cour que

(a) la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou

(b) la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure interne attaquée. »

Tous les Etats membres ont aujourd'hui fourni des informations sur la mise en œuvre de cette Recommandation et l'ensemble des réponses ont été compilées dans un document unique, pour chaque Etat membre. Les contributions d'autres secteurs du Conseil de l'Europe ont également été prises en compte, en particulier celles de l'Assemblée parlementaire⁵⁴ et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

⁵⁴ Document de travail AS/Jur (2007) 35 rev.

S'agissant de cette Recommandation en particulier, il a été décidé de mettre davantage l'accent sur des points spécifiques et sur la seconde phase de l'exercice de suivi. Cette approche diffère de celle utilisée pour les deux autres recommandations prioritaires. Elle est privilégiée dans la mesure où la première phase de l'exercice avait déjà permis un bilan global des possibilités de réouverture et qu'il convient à présent de préciser certaines questions sans revenir sur ce qui a déjà donné lieu à des conclusions⁵⁵.

II. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION

1) **Les autres moyens que la réouverture des procédures par lesquels les systèmes juridiques assurent l'existence de possibilités adéquates pour atteindre, autant que possible, la *restitutio in integrum* :**

Peu d'autres moyens que ceux qui avaient d'ores et déjà cités par les Etats membres lors de la première phase du suivi ont été précisés. Ainsi, outre le réexamen, apparaissent également la responsabilité délictuelle, l'amnistie, la grâce, la réhabilitation, la libération non conditionnelle, la restitution des droits, l'accélération de la procédure, l'abstention de l'exécution de certaines décisions, la rectification de l'information dans les registres publics comme l'effacement du casier judiciaire, les excuses publiques ou le pardon.

S'agissant plus particulièrement du réexamen

Il convient de rappeler que, dans le cadre de la première fiche de suivi, il avait été considéré nécessaire de préciser le terme « réexamen », défini alors comme désignant une réévaluation, normalement par le même organe décisionnel, de la situation qui a donné lieu à une violation de la Convention, ce qui peut également conduire à l'attribution de ce qui était demandé lors de la procédure originale.

Le réexamen est le plus souvent cité comme la solution pour obtenir, autant que possible, la *restitutio in integrum* dans bien des domaines particuliers du droit civil, par exemple le droit de la famille ou celui concernant l'état des personnes. De même, un grand nombre d'Etats ont soumis des informations selon lesquelles le réexamen serait possible dans des domaines spécifiques du droit administratif tels que l'autorisation d'exercice d'une activité économique, le droit relatif au secteur du bâtiment et de la construction ou le droit des étrangers et des réfugiés.

2) **S'agissant d'une éventuelle distinction, pour la possibilité de réouverture des procédures, entre les procédures en cause qui ont été inévitables et le fait que ce soit le résultat qui a violé la Convention :**

⁵⁵ Pour davantage d'informations sur la première phase de l'exercice de suivi, il est possible de consulter la première note de suivi figurant dans le document CDDH(2006)008 Addendum I.

Excepté quelques Etats membres (Finlande, Moldova, Norvège), la majorité des Etats membres n'effectue aucune distinction entre les deux situations.

3) Les règles de procédure applicables pour la réouverture des procédures pénales :

Dans la majorité des Etats membres, la réouverture d'une procédure pénale est possible, soit à la demande du requérant, soit à la demande du Ministère public ou d'une autre autorité publique (Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suisse, « l'Ex République yougoslave de Macédoine », Turquie et Royaume-Uni), et des réformes législatives en ce sens sont entreprises dans certains Etats. Néanmoins, il a d'ores et déjà été exposé dans le cadre de la première fiche de suivi que les Etats membres ont mis en œuvre la Recommandation de différentes manières, par exemple en ce qui concerne les organes compétents ou les délais dans lesquels la réouverture est possible.

Si la grande majorité des Etats membres ont apportés des réponses aux questions qui suivent, peu d'entre eux ont précisé si ce sont les règles normales de procédure pénale ou des règles spécifiques à la réouverture des procédures pénales qui s'appliquent. L'on peut certainement en déduire que dans la majorité des Etats, les règles normales s'appliquent.

a) En ce qui concerne le coût de la procédure :

Dans la majorité des Etats membres, les frais de justice peuvent être, à certaines conditions, à la charge de l'Etat (Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni). Ces conditions peuvent être la recevabilité de la demande de réouverture, l'acquittement de la personne jugée, ou le fait que le demandeur ait obtenu gain de cause lors de la réouverture de la procédure.

b) En ce qui concerne l'aide judiciaire pour une demande de réouverture :

Un grand nombre d'Etats prévoit également la possibilité d'octroyer une aide judiciaire (Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Finlande, France, Allemagne, Géorgie, Hongrie, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suisse, Turquie et Royaume-Uni).

c) En ce qui concerne l'existence d'une règle interdisant la *reformatio in pejus* :

La *reformatio in pejus* est prohibée dans un grand nombre d'Etats membres (Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Turquie et Royaume-Uni).

d) Les règles régissant la détention du condamné / de l'accusé une fois que la demande de réouverture a été acceptée :

Bien que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les conséquences tirées de la décision de rouvrir une procédure, ces derniers doivent garantir l'application du principe de la présomption d'innocence et des principes relatifs à la détention provisoire, conformément à la résolution du Comité des Ministres DH(2004)31 dans l'affaire Sadak, Zana, Dogan et Dicle contre Turquie, ce qui semble être le cas à la lecture des réponses fournies. Ce raisonnement est encore plus évident lorsque le critère majeur de réouverture est qu'un doute sérieux subsiste sur l'issue de la première procédure ou que la première condamnation est contraire, au fond, à la Convention. Le maintien en détention soulèvera indéniablement diverses questions eu égard aux articles 5 et 6 § 2 de la Convention.

e) En ce qui concerne la suspension éventuelle d'autres procédures :

Enfin en ce qui concerne la question de savoir dans quelle mesure la réouverture d'une procédure pénale implique la suspension d'autres procédures, il ne semble pas qu'il y ait en la matière des règles préétablies, les juridictions qui mènent les autres procédures prennent leur décision en se basant sur une approche au cas par cas. A cet effet, une bonne communication entre les différentes autorités concernées est essentielle pour effacer autant que possible toutes les conséquences de la violation constatée par la Cour.

4) La question du réexamen éventuel dans le contexte d'une procédure pour dommages et intérêts faite à l'encontre de l'Etat sur la base de la constatation de la violation de la Convention :

Ainsi que certains Etats l'ont indiqué, cette possibilité est surtout utile lorsqu'il n'y a aucune autre possibilité d'obtenir le réexamen ou la réouverture, soit parce qu'elle n'est pas légalement prévue, soit parce qu'elle affecterait le principe de sécurité juridique, ou tout simplement lorsque l'objectif poursuivi lors de la première procédure n'a plus lieu d'être (par exemple le droit d'exercer une activité professionnelle pour une durée déterminée dans le passé). Ainsi, une sorte de réexamen peut avoir lieu dans le sens où la décision initiale peut être considérée malfondée pour que des dommages et intérêts soient accordés (Allemagne, Pays-Bas, Suède). La décision ne sera cependant pas modifiée sans que la procédure soit rouverte (Suède).

III. CONCLUSIONS SUR L'IMPACT DES MESURES PRISES SUR L'EFFICACITE A LONG TERME DE LA CONVENTION

Il a d'ores et déjà été constaté lors de la première phase de suivi que les suites données à la Recommandation dans le domaine de la réouverture avaient été importantes. Plus de douze Etats membres ont adopté une législation prévoyant la réouverture de procédures pénales, des réformes législatives sont en cours (Italie) et un certain nombre de tribunaux ont fait évoluer leur jurisprudence de manière à permettre cette réouverture.

Ainsi, à ce jour, dans la majorité des Etats membres, la réouverture d'une procédure pénale est possible. Une vingtaine d'Etats membres prévoient la possibilité d'une réouverture des procédures civiles suite à une demande individuelle ou suite à la demande d'une autorité publique. Pour une minorité d'entre eux, la législation ne comporte pas d'exemple clair et spécifique de réouverture des procédures après l'établissement des conclusions de violation par la Cour mais une législation générale existante ou la jurisprudence peuvent sembler suffisamment « ouverte » pour autoriser cette possibilité. Une vingtaine d'Etats membres prévoient la possibilité d'une réouverture des procédures administratives soit suite à une demande individuelle soit à la demande d'une autorité publique. Il a été relevé, lors de la première phase de l'exercice de suivi, que lorsque les Etats n'ont pas donné effet à la Recommandation en autorisant la réouverture des procédures civiles et administratives, les préoccupations essentielles formulées à ce sujet ont trait à la nécessité de préserver la sécurité juridique et de protéger les intérêts des tiers de bonne foi.

Quand la réouverture est possible, il convient de s'assurer que des limitations spécifiques ne la rendent pas impraticable dans certaines situations, par exemple du fait de délais inadéquats. De la même manière, l'absence d'aide judiciaire ou l'obligation de supporter les coûts de la procédure pourraient être autant d'obstacles, pour le requérant, à la réouverture d'une procédure. L'on peut cependant se féliciter du fait que cela ne soit pas le cas dans la grande majorité des Etats membres.

Une fois la réouverture accordée, il est primordial que la personne se retrouve dans une situation d'accusée et que la présomption d'innocence et les règles en matière de détention provisoire s'appliquent.

Quand la réouverture n'est en revanche pas possible, il dépend de la pratique des Etats que le réexamen puisse être un moyen équivalent d'apporter une réparation adéquate, en particulier dans certains types d'affaires civiles ou administratives. Il découle des réponses au questionnaire qu'il existe également un grand nombre d'autres moyens choisis par les Etats membres pour atteindre, autant que possible, la *restitutio in integrum*.

Le Comité des Ministres s'est référé à plusieurs reprises au texte, et devrait continuer à le faire dès lors que cela en a démontré l'utilité pour aider les Etats dans leurs efforts en vue d'exécuter tel ou tel arrêt.

Si l'impact sur l'efficacité à long terme de la Convention apparaît de manière moins évidente que pour les deux autres recommandations prioritaires puisqu'elle touche davantage les intérêts directs du requérant, la mise en œuvre de la Recommandation n'en a pas moins contribué à l'efficacité de la Convention. D'une part, dans la mesure où elle a vu naître des réformes importantes permettant la réouverture. D'autre part, le fait que les autorités nationales se penchent à nouveau sur la situation dans laquelle se trouve le requérant permet de penser que des enseignements en seront tirés et que certaines mesures ne seront pas réitérées.

Cependant, si les progrès accomplis par les Etats membres sont notables, les conclusions dressées par les Délégués des Ministres en mai 2006⁵⁶ restent pleinement applicables :

« Pour réaliser, dans la mesure du possible, la restitutio in integrum, particulièrement à travers la réouverture des procédures dans les circonstances soulignées dans la recommandation, les Etats membres qui ne prévoient pas la possibilité de rouvrir des procédures pénales devraient être invités instamment à adopter les dispositions nécessaires et ceux qui ne prévoient pas la possibilité de rouvrir des procédures civiles et administratives devraient être encouragés à adopter les dispositions nécessaires. Dans ce contexte, les Etats membres devraient également être encouragés à vérifier si des possibilités adéquates existent pour permettre le réexamen d'une affaire au niveau national, car ceci peut être un moyen important d'obtenir une réparation adéquate, sans rouvrir la procédure nationale, lorsque une telle réouverture n'est pas strictement nécessaire.»

⁵⁶ CM(2006)39 final/12 mai 2006 – Rapport des Délégués des Ministres.

Annexe VI

Projet de note de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation (2004) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme

Rapporteur : M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne)

Membre du Secrétariat : Mme Virginie FLORES

I. INTRODUCTION SUR L'ETAT DES INFORMATIONS DISPONIBLES :

Le bilan est globalement satisfaisant dans la mesure où, à ce jour, tous les Etats membres ont fourni des informations sur la mise en œuvre de la Recommandation(2004) 5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'ensemble des réponses aux deux questionnaires successifs sur la mise en oeuvre de la Recommandation, lors de la première puis de la seconde phase de suivi, ont été compilées dans un document unique pour chaque Etat membre.

Il convient par ailleurs de saluer la contribution importante du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe qui s'est déclaré prêt à s'impliquer dans le suivi sur la mise en oeuvre des Recommandations suite à la Table Ronde sur la coopération avec les médiateurs et les Institutions nationales des Droits de l'Homme (Athènes, avril 2007). Les contributions la quasi-totalité des Personnes de Contact du Bureau du Commissaire au sein des Structures Nationales des Droits de l'Homme ont ainsi été recueillies. Ces informations sont venues étayer et confirmer les réponses fournies par les Etats membres. Elles ont apporté une valeur ajoutée particulière aux travaux en précisant le rôle des institutions nationales dans ce contexte.

La présente fiche de suivi a été élaborée en se fondant sur l'ensemble de ces informations, sur la base de la première fiche de suivi, élaborée à l'issue de la première phase de l'exercice, et de l'analyse qui a été faite des réponses reçues suite au second questionnaire. Une approche globale a été privilégiée dans la mesure où la mission confiée par le Comité des Ministres touche à sa fin et qu'il convient à présent d'aboutir à une synthèse de la situation de la mise en œuvre de la Recommandation, en mettant l'accent sur les bonnes pratiques existantes. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de suivre les dispositions de la Recommandation pour structurer la note de suivi plutôt que de faire référence aux questions successivement posées aux Etats membres.

II. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION

Si plusieurs types de mécanismes, parfois cumulatifs, pour vérifier la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et de la pratique administrative avec les normes de la Convention ont été identifiés, il est important de souligner que la vérification doit se faire au regard de la Convention « à la lumière de la jurisprudence de la Cour » selon les termes de la Recommandation, et qu'il est important que les Etats membres tiennent également compte des arrêts rendus dans des affaires auxquelles ils n'étaient pas partie dans la mesure où ces arrêts sont pertinents pour leur ordre juridique interne.

1) En ce qui concerne la compatibilité des projets de lois avec les normes fixées par la Convention :

Si de nombreux Etats membres n'ont pas de procédure parlementaire spécifique dédiée exclusivement à la vérification de la compatibilité des projets de loi avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats membres disposent largement de mécanismes de vérification systématique de la compatibilité des projets de loi avec la Convention, souvent cumulatifs.

La vérification systématique des projets de loi est généralement menée par l'exécutif puis au niveau parlementaire. Des instances indépendantes sont également consultées et, à cet égard, les contributions des Structures Nationales des Droits de l'Homme, collectées par le Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme, ont été d'un intérêt particulier.

Dans beaucoup d'Etats membres, les rédacteurs des projets de loi doivent examiner la compatibilité de leurs projets avec la Convention (République Tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni), ce qui n'exclue pas une vérification ultérieure par d'autres instances.

La procédure d'examen de la compatibilité des projets de loi avec les lois existantes, avec les conventions internationales en général, et la Convention en particulier, peut être définie étape par étape dans la Constitution (Finlande).

a. Vérification par l'exécutif

En général, la vérification de la compatibilité avec la Convention et ses protocoles commence au sein du ministère qui a initié le projet de loi. De plus, dans un grand nombre d'Etats, la responsabilité particulière de vérifier une telle compatibilité a été confiée à certains ministères ou départements, dans la plupart des cas, la Chancellerie, le ministère de la Justice et/ou le ministère des Affaires étrangères. Dans certains Etats membres, les agents du gouvernement devant la Cour, en plus d'autres fonctions, ont la possibilité de donner leur avis sur la compatibilité des projets de loi avec les dispositions de la Convention (Lettonie, Roumanie, Ukraine). L'agent peut ainsi, sur cette base,

soumettre des propositions d'amendement à ces projets de loi ou à toute nouvelle législation qui est envisagée.

Certains Etats membres ont mis en place un service spécialisé (une instance spécifique au sein d'un ministère, par exemple) chargé d'examiner les projets de lois. Ce service possède une connaissance approfondie de la Convention et de la jurisprudence de la Cour (Chypre, Géorgie, Grèce, Lituanie, Monaco). Certains autres Etats membres n'ont pas de service spécialisé, mais les services chargés de l'examen des projets de lois doivent posséder une bonne connaissance de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour (Pays-Bas).

Le droit interne de certains Etats membres précise que, lorsqu'un projet de loi est transmis au Parlement, il doit être accompagné d'un rapport explicatif approfondi qui doit aussi soulever et répondre aux questions qui peuvent se poser au regard de la constitution et/ou de la Convention. Dans certains Etats membres, il doit être accompagné d'une déclaration formelle sur la compatibilité avec la Convention (Bosnie - Herzégovine, Chypre, République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni).

b. Vérification par le Parlement

En plus de la vérification par l'exécutif, un examen est également souvent entrepris par les services juridiques du parlement et/ou par les différentes commissions parlementaires.

Le Parlement italien a récemment institué le Comité permanent pour l'examen des arrêts de la Cour avec deux fonctions principales : collecter des données sur les exigences particulières de la Convention et les mettre à la disposition du Parlement durant le processus législatif, et suggérer au Parlement la nécessité d'adopter des lois spécifiques afin de satisfaire aux exigences de la Convention, telle qu'interprétée par la Cour.

Un grand nombre d'Etats membres n'ont pas de procédure parlementaire spécifique dédiée exclusivement à la vérification de la compatibilité des projets de loi avec la Convention. Dans certains Etats membres, un organe spécifique au sein du Parlement peut être chargé de la vérification des projets de loi avec la Convention, en plus de la vérification avec d'autres textes.

Une commission parlementaire ou plusieurs peuvent avoir la responsabilité de la vérification systématique et continue de la compatibilité de tous les projets de lois (Commission des droits de l'homme à Chypre, en Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie et au Royaume-Uni ; Commission du droit constitutionnel en Autriche, Finlande, Italie, Portugal, Slovaquie ; Commission des affaires juridiques à Chypre, en Allemagne et en Lituanie). Il se peut aussi que les commissions chargées d'examiner les projets de lois de façon plus générale doivent également les examiner pour ce qui est de leur compatibilité avec les normes en matière de droits de l'homme (Andorre, Bulgarie, Croatie, Danemark, Grèce, Islande, Pologne, Suède).

Si la Commission parlementaire chargée de l'examen de la compatibilité des projets de lois constate des contradictions avec la Convention, elle peut demander des informations complémentaires aux auteurs du projet de loi (Finlande). Dans un Etat membre, l'accord du Président de l'Assemblée est nécessaire avant qu'un projet de loi puisse être soumis à discussion.

Enfin, si à la troisième lecture d'un projet de loi par le Parlement, il apparaît nécessaire de rendre la loi compatible avec la Convention, il est possible de décider, à la demande de 30 députés, de renouveler la seconde lecture si la modification nécessaire peut être votée à ce stade sous la forme d'une proposition d'amendement (Slovaquie).

c. Autres consultations

D'autres consultations pour s'assurer de la compatibilité avec les normes en matière de droits de l'homme sont envisagées à divers stades du processus législatif. Dans certains domaines, la consultation est facultative. Dans d'autres, en particulier si le projet de loi est susceptible d'affecter des droits fondamentaux, la consultation sera obligatoire, prévue par la loi, auprès d'une instance déterminée.

Parmi les consultations obligatoires on trouve, entre autres, la consultation d'une instance supérieure qu'il s'agisse de la Cour constitutionnelle (Pologne, Portugal, Roumanie), du Conseil d'Etat (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne) ou d'une Cour suprême (Chypre). Lorsque le gouvernement n'a pas procédé à une consultation obligatoire, l'acte pris sera frappé d'une irrégularité formelle. Si après consultation il décide de ne pas tenir compte de l'avis reçu, il assume les conséquences juridiques ou politiques qui peuvent découler d'une telle décision.

La consultation peut également être facultative, comme c'est le cas dans de nombreux Etats membres. L'exemple du Conseil de la législation (qui réunit des membres à la fois de la Cour suprême et du Conseil d'Etat) mérite d'être mentionné (Suède). Dans certains pays, le Chef de l'Etat peut saisir la Cour suprême pour qu'elle rende un avis sur un texte donné (Chypre, Irlande), ou refuser de signer le projet de loi et le renvoyer devant le Parlement (Finlande, Slovaquie).

La consultation d'instances non juridictionnelles compétentes en matière de droits de l'homme peut également être prévue, qu'elle soit facultative ou obligatoire. Il peut s'agir en particulier d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Danemark, France, Grèce, Lettonie, Irlande, Luxembourg, Portugal), d'organisations non gouvernementales (Autriche, Finlande, Lettonie, Suède), d'experts individuels (Lettonie), d'instituts ou de centres de droits de l'homme (Norvège), de partis politiques (Suisse) ou d'associations professionnelles (Autriche, Pays-Bas). Il peut aussi s'agir d'autorités territoriales (Autriche, Suisse), du Bureau du Procureur général (Chypre, Malte), du Conseil du gouvernement pour les droits de l'homme (présidé par le Commissaire aux droits de l'homme) (République tchèque), du Conseil législatif (Roumanie, Slovaquie), de la Section des études législatives du Bureau du Procureur de

l'Etat (Saint-Marin), de l'Institut d'évaluation du droit (sous l'autorité du gouvernement) (Slovaquie).

Les contributions des Structures nationales des Droits de l'Homme au suivi de la mise en œuvre des Recommandations ont mis en avant de bonnes pratiques. Ainsi, l'Institut danois pour les Droits de l'Homme élabore des analyses juridiques et évaluations de projets de lois, les soumet aux ministères compétents et les rend publics sur la page web de l'Institut.

En Finlande, le Médiateur parlementaire a le droit de faire des propositions, de sa propre initiative, aux ministères afin de modifier les projets de lois, ainsi que les lois existantes et les pratiques administratives. Les propositions du médiateur sont en principe très respectées et suivies par les ministères respectifs.

Dans d'autres Etats membres, tous les projets de lois font l'objet d'une audition publique qui offre aux experts des droits de l'homme des ministères de la Justice et des Affaires étrangères l'occasion d'examiner si le projet est conforme aux conventions internationales applicables (Norvège), et le Parlement peut inviter des spécialistes de la société civile ou des universitaires afin de leur demander leur avis sur le projet de loi en question (Autriche, Slovaquie).

Dans certains Etats membres, les projets de loi sont également transmis pour expertise au Conseil de l'Europe (Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Moldova, Serbie), mais cette demande d'avis ne saurait se substituer à un examen interne de compatibilité avec la Convention.

2) *En ce qui concerne la compatibilité des lois en vigueur avec les normes fixées par la Convention :*

Le principal mécanisme général assurant la compatibilité des lois en vigueur avec les normes définies dans la Convention est le renvoi devant les institutions juridictionnelles, le cas échéant devant la Cour constitutionnelle. Le contrôle par des instances spécifiques est également fréquent.

a. *Vérification par le pouvoir exécutif*

Dans certains Etats membres, un service spécialisé au sein d'un ministère est chargé d'examiner tous les nouveaux arrêts de la Cour et d'informer les ministères responsables de la législation concernée (France) ainsi que les juridictions internes (Danemark, Géorgie, Monaco, Ukraine). Dans certains autres, tous les ministères doivent vérifier leurs lois (Allemagne, Norvège). Dans un Etat, les deux systèmes fonctionnent en parallèle (Suède).

Certains Etats membres chargent l'Agent du Gouvernement devant la Cour, en plus d'autres fonctions, de veiller à s'assurer que les lois sont compatibles avec les dispositions de la Convention. L'agent a donc le pouvoir, sur cette base, de soumettre des

propositions d'amendement de lois en vigueur ou de toute nouvelle législation envisageable (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Lettonie, Lituanie, Serbie). Le bureau de l'Agent du Gouvernement peut également être autorisé à attirer l'attention sur d'autres situations similaires au sein des ministères respectifs (Allemagne).

Dans un Etat membre, la Direction des droits de l'homme du Service juridique du Bureau du Procureur général (qui fait office de conseiller juridique de la République et d'Agent du gouvernement) est chargée de l'examen des lois qui sont soumises à son attention, et détermine s'il convient de les réviser à la lumière de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Si une révision s'avère nécessaire, elle en informe l'autorité compétente (Chypre).

Des mécanismes qu'il est possible de qualifier de « mécanismes d'alerte » sont parfois mis en place. Une instance qui constate qu'une loi n'est pas conforme à la Convention, en particulier, doit le signaler à l'instance compétente afin que les modifications soient apportées à la loi (Bulgarie, Roumanie, Fédération de Russie).

b. Vérification par le Parlement

Des demandes de vérification de compatibilité peuvent intervenir dans le cadre des débats parlementaires. Aucune pratique n'a cependant été mentionnée par les Etats membres.

c. Vérification par les institutions juridictionnelles

Dans la plupart des cas, les institutions juridictionnelles sont uniquement appelées à vérifier la compatibilité d'une loi quand une affaire soulève des problèmes de compatibilité (dans un tel cas, elles appliquent la disposition pertinente de la Convention et non la loi concernée). Il est très rarement possible de saisir directement ces institutions d'une affaire dans le but de contester une loi si la personne qui porte l'affaire devant cette instance n'est pas obligatoirement affectée par la mise en œuvre de cette loi.

Un grand nombre d'Etats membres permettent de saisir la Cour constitutionnelle pour contester une loi existante (Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine). Dans la plupart de ces pays, l'affaire peut être portée devant la Cour constitutionnelle par les plus hautes autorités de l'Etat (Chef d'Etat, Parlement, Président de la Cour suprême, ...). Parfois, elle peut s'y intéresser *ex officio* (République tchèque, Hongrie), ou l'affaire peut même lui être soumise par un particulier (Autriche, Lettonie, Slovénie). Si la loi contestée n'est pas conforme aux dispositions pertinentes, la Cour constitutionnelle peut l'annuler ou décider qu'elle perd tout effet (Croatie, République, tchèque, Allemagne, Hongrie, Portugal, Slovaquie, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). Il est également possible, comme dans l'exemple de la Cour constitutionnelle slovaque, que cette Cour suspende l'effet de la disposition contestée. Si la Cour constitutionnelle déclare qu'une

disposition n'est pas conforme, elle est considérée comme nulle et non avenue. L'institution qui l'a produite dispose alors de six mois pour la rendre conforme.

Plusieurs Etats membres font référence aux tribunaux généraux qui peuvent décider de ne pas appliquer un loi à une affaire spécifique lorsqu'ils estiment qu'elle n'est pas conforme à la Convention (Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Turquie) ou décider qu'une loi est contraire à la Convention, auquel cas le ministère compétent doit examiner si la loi en question doit être amendée ou non (Royaume-Uni).

d. Vérification par des institutions non juridictionnelles indépendantes

En plus de leurs autres fonctions, les institutions non juridictionnelles indépendantes, et notamment les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les ombudsmen, peuvent décider d'examiner la compatibilité des lois en vigueur avec les normes fixées par la Convention (Finlande, France, Grèce, Irlande, Lettonie, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède). Elles peuvent transmettre les conclusions formelles de tels exercices au parlement et au gouvernement.

Ces conclusions peuvent prendre la forme de recommandations (Belgique, République tchèque, Irlande, Pays-bas, Portugal, Espagne), de rapports (Croatie, Chypre, Hongrie, Ukraine) ou de décisions (Suède).

Il peut être relevé que, si le médiateur parlementaire norvégien n'a pas le pouvoir formel de vérifier systématiquement la compatibilité des projets de lois, des lois existantes et des pratiques administratives avec la Convention, il a la responsabilité de contrôler les suites données par le gouvernement aux arrêts rendus contre la Norvège.

Le médiateur slovaque peut engager une procédure auprès de la Cour constitutionnelle eu égard à la validité de dispositions légales si leur application future pourrait représenter une menace pour les droits de l'homme.

3) *En ce qui concerne la compatibilité des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention,*

Si certains Etats membres n'ont pas de définition de la notion de « pratique administrative » dans leur ordre juridique interne, les autres Etats membres ont donné une longue liste de sens différents à donner à cette notion. Quoi qu'il en soit, les mécanismes qui existent pour la vérification de la compatibilité des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention sont souvent les mêmes que ceux qui existent pour la compatibilité des lois.

a. *Vérification par le pouvoir exécutif*

Dans certains Etats membres, le ministère qui est à l'origine de la loi est également chargé de vérifier les réglementations et les pratiques en vigueur, ce qui implique la connaissance des derniers développements de la jurisprudence de la Cour (Allemagne, Monaco). Dans un Etat membre, il est précisé que chaque ministère doit se tenir informé de l'évolution de la jurisprudence de la Cour dans son domaine de compétences, même si le ministère de la Justice possède une responsabilité particulière en la matière (Norvège).

Dans d'autres Etats membres, des agences gouvernementales attirent l'attention des instances indépendantes, en particulier des cours, sur certains développements de la jurisprudence (cela peut être l'une des fonctions de l'Agent du Gouvernement : Lettonie, Serbie). Les organes compétents de l'Etat doivent veiller à ce que ceux qui ont des responsabilités au sein des autorités locales et centrales prennent en compte la Convention et la jurisprudence de la Cour afin d'éviter des violations.

Un autre Etat membre s'efforce d'impliquer davantage les fonctionnaires des collectivités locales et régionales en exigeant qu'ils soient au courant de la jurisprudence de la Cour et qu'ils s'y conforment ; quand la Cour constate une violation de la Convention, l'Etat peut exiger à l'autorité responsable de rembourser le montant de la somme versée au titre des dommages (Roumanie).

b. *Vérification par les institutions juridictionnelles*

La vérification peut aussi avoir lieu dans le cadre de procédures juridictionnelles intentées par des individus ayant la capacité juridique à agir ou même par des organes de l'Etat, des personnes ou des instances qui ne sont pas concernées directement. Ces vérifications peuvent intervenir devant des tribunaux internes (Danemark, France, Islande, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni), la Cour constitutionnelle (Arménie, Serbie, Slovaquie), ou les deux (République tchèque, Slovénie, Espagne). Dans la plupart des cas, les institutions juridictionnelles sont uniquement appelées à vérifier la compatibilité d'une pratique administrative quand une affaire soulève des problèmes de compatibilité (dans un tel cas, elles appliquent la disposition pertinente de la Convention et non la pratique administrative concernée).

c. *Vérification par des institutions non juridictionnelles indépendantes*

En plus de leurs autres fonctions lorsqu'elles sont saisies par le gouvernement ou le parlement, les institutions non juridictionnelles indépendantes, et notamment les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que les ombudsmen, les médiateurs ou les chanceliers de la justice, jouent un rôle important dans la vérification de la façon dans laquelle les pratiques administratives sont mises en œuvre et, en particulier la Convention qui fait partie du droit interne (Autriche, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Espagne, Suède). Il est précisé que dans certains pays, ces institutions peuvent aussi, sous certaines conditions, examiner des plaintes individuelles et ouvrir des enquêtes de leur propre

initiative (Autriche, Finlande, France, Lettonie, Luxembourg, Suède). Elles s'efforcent de veiller à ce que les failles soient corrigées et peuvent, pour cela, transmettre des communications formelles au parlement et au gouvernement.

III. CONCLUSIONS SUR L'IMPACT DES MESURES PRISES SUR L'EFFICACITE A LONG TERME DE LA CONVENTION

A. Un bilan positif de la mise en œuvre de la recommandation et de son impact sur l'efficacité à long terme de la Convention

A la lecture des développements qui précèdent et eu égard aux nombreux exemples de bonnes pratiques précités, il est constant que le bilan est globalement positif quant à la mise en œuvre de la Recommandation (2004)5 par les Etats membres et à son impact sur l'efficacité à long terme de la Convention.

- 1) En ce qui concerne la compatibilité des projets de lois avec les normes fixées par la Convention

Il a été exposé que si de nombreux Etats membres ne disposaient pas de procédure parlementaire spécifique dédiée exclusivement à la vérification de la compatibilité des projets de loi avec la Convention, cette vérification était systématiquement menée par le biais d'autres mécanismes, que ce soit au niveau de l'exécutif ou du législatif.

En pratique, l'impact des mécanismes de vérification sur l'efficacité à long terme de la Convention est évident. En adoptant une loi dont la conformité à la Convention a été vérifiée, l'Etat diminue le risque de violer la Convention et ainsi de se voir condamner par la Cour et impose à son administration un cadre respectueux de la Convention dans ses actions à l'égard de toute personne relevant de sa juridiction.

Si le véritable impact des mécanismes de vérification est difficile à quantifier dans la mesure où, bien souvent, les projets de loi contraires à la Convention sont modifiés bien avant d'être présentés devant le législateur, un certain nombre d'exemples concrets de modification de projets de loi à un stade ultérieur ont cependant été apportés par les Etats membres (Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Géorgie, Lituanie, Norvège, Suisse, Royaume Uni)⁵⁷.

- 2) En ce qui concerne la compatibilité des lois en vigueur avec les normes fixées par la Convention

Outre la vérification de la compatibilité des lois en vigueur par des services plus ou moins spécialisés au sein de l'exécutif, les Etats membres prévoient fréquemment une vérification par l'intermédiaire de leurs juridictions.

⁵⁷ Les exemples figurent en annexe à la présente note de suivi.

L'examen des lois en vigueur devrait prendre en compte non seulement la Convention elle-même, mais également la jurisprudence de la Cour dès lors que cette dernière peut avoir des incidences sur une loi initialement compatible avec la Convention ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle de compatibilité avant son adoption.

Cette vérification se révèle particulièrement importante pour les lois concernant des domaines dans lesquels il existe une possibilité objective et un risque accru de violation des droits de l'homme (par exemple, police, procédure pénale, condition des personnes emprisonnées, droit des étrangers) et dans ce domaine encore, les exemples de processus de modification de lois en vigueur suite à la constatation de leur incompatibilités avec les normes fixées par la Convention sont fréquents (Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni)⁵⁸, même s'ils décrivent, certes, parfois une situation dans laquelle l'Etat a eu l'obligation, en vertu de l'article 46 de la Convention, de se conformer à un arrêt qui le concernait directement.

Enfin, il convient de relever qu'outre l'impact produit par la modification d'une loi en vigueur sur l'efficacité à long terme de la Convention en ce que cette dernière va réduire le risque de violer la Convention et diminuer ainsi le nombre de requêtes potentielles devant la Cour, des exemples d'impact encore plus flagrant sont donnés par des lois permettant dorénavant la saisine des juridictions nationales pour la réparation des dommages liés à la durée excessive des procédures, soulageant ainsi encore plus directement la Cour (Italie).

3) En ce qui concerne la compatibilité des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention

On constate une grande diversité dans les mécanismes de contrôle de la compatibilité des pratiques administratives, mais une majorité semble néanmoins se dégager en faveur d'une vérification opérée par les juridictions nationales ou par des organes spécifiques indépendants (médiateurs ou institutions nationales de protection des droits de l'homme).

De la même façon qu'il ne peut pas être demandé aux Etats membres de vérifier systématiquement l'ensemble de leurs lois en vigueur, il ne peut pas leur être demandé de vérifier toutes leurs réglementations et pratiques existantes. Il est cependant nécessaire de procéder à un tel exercice dans un domaine spécifique, à la suite, par exemple, d'une expérience nationale dans l'application d'une réglementation ou d'un nouvel arrêt de la Cour concernant un autre Etat membre.

Si les Etats membres ont fourni nettement moins d'informations dans ce domaine que dans les précédents, cela s'expliquant essentiellement par le fait que la notion de « pratiques administratives » diffère selon les Etats membres, quelques exemples de

⁵⁸ Ibid.

modifications concrètes ont tout de même été apportés (Chypre, Lituanie, Suisse, Royaume-Uni)⁵⁹.

B. Les éventuelles suites à donner

Si les Etats membres démontrent une volonté réelle de mettre en œuvre la Recommandation, la principale défaillance du suivi de cette dernière est la difficulté d'évaluer précisément l'efficacité des mécanismes de vérification mis en œuvre.

En effet, peu d'informations ont été obtenues sur l'évaluation de l'efficacité de ces moyens, les explications avancées pour justifier ce manque d'information étant principalement les suivantes :

- les Etats membres n'ont pas jugé utile d'évaluer l'efficacité des mécanismes de contrôle mis en œuvre car ils les considèrent efficaces et appropriés ;
- les mécanismes de contrôle sont considérés comme trop récents pour être évalués ;
- il est difficile d'envisager une évaluation globale des mécanismes de contrôle de la compatibilité étant donné la complexité de la matière ;
- la compatibilité avec la protection des droits de l'homme est un critère parmi d'autres puisque doit également être examinée la compatibilité avec l'ordre constitutionnel, le droit international, le droit européen ou l'ordre juridique interne ;
- pour pouvoir procéder à une évaluation, il faudrait avoir des critères de succès ou d'échec du fonctionnement d'un mécanisme de vérification de la compatibilité or la détermination de ces critères est une tâche ardue.

Si davantage de temps et de recul sont certainement nécessaires pour que des conclusions plus précises puissent être tirées dans ce domaine, il est indispensable, cependant, que les Etats membres continuent à poursuivre les objectifs fixés par la Recommandation, à savoir :

*« I. de veiller à ce qu'il existe des mécanismes **adéquats** et **effectifs** pour vérifier **systématiquement** la compatibilité des projets de loi avec la Convention à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;*

*II. de veiller à ce qu'il existe de tels mécanismes pour vérifier, **lorsque cela s'avère nécessaire**, la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, telles qu'elles se manifestent notamment dans les règlements, décrets et circulaires ;*

*III. de veiller à une adaptation **dans les meilleurs délais** de leurs lois et de leurs pratiques administratives, afin d'éviter des violations de la Convention. »*

Outre les bonnes pratiques figurant en annexe à la Recommandation, les Etats devraient pouvoir s'appuyer sur le présent document qui contient également un grand nombre

⁵⁹ Ibid.

d'exemples, pour continuer à développer leurs mécanismes de mise en œuvre de la Recommandation.

S'agissant du caractère **adéquat** et **effectif** des mécanismes de vérification de la compatibilité, il a déjà été exposé que la question de l'évaluation de l'efficacité de ces derniers demeure pour les raisons exposées ci-dessus. Une indication importante de l'efficacité des mécanismes sera probablement le nombre d'arrêts révélant des incompatibilités, qu'il s'agisse d'arrêts de cours constitutionnelles nationales ou d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, même si l'on doit aussi garder à l'esprit que d'autres facteurs, tels que la connaissance du public et l'accessibilité de la Cour sont également potentiellement significatifs.

L'efficacité des mécanismes de vérification dépend en grande partie de la qualification des personnes qui en sont chargées et de leur bonne connaissance de la Convention et de la jurisprudence de la Cour dès lors qu'il est primordial que la vérification se fasse à la lumière de celle-ci et que les Etats tiennent également compte des arrêts rendus dans des affaires dans lesquelles ils n'étaient pas partie. A cet égard, les agents de gouvernement devraient se voir confier un rôle primordial d'alerte des organes concernés.

Pour garantir le caractère **systématique** de la vérification de la compatibilité des projets de loi, lorsque ce dernier a fait défaut, les Etats devraient s'efforcer d'en déterminer les raisons.

S'agissant du caractère **nécessaire** de la vérification la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, les Etats doivent continuer à s'interroger sur les critères utilisés pour juger d'une telle nécessité. Il conviendrait que les Etats n'attendent pas forcément un arrêt de la Cour pour engager le processus de vérification et qu'un organe défini soit chargé de suivre, dans la mesure du possible, l'évolution de la jurisprudence de la Cour pour s'assurer de l'évolution parallèle de la législation.

A cet égard, le rôle du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est particulièrement important et ce dernier a déjà évoqué son souhait de donner suite aux travaux parachevés par le CDDH. Le Commissaire pourrait évoquer systématiquement la mise en œuvre de la Recommandation avec les autorités des pays lors de ses visites et grâce aux relations qu'il entretient en permanence avec les médiateurs et les institutions nationales de protection et promotion des droits de l'homme (INDH).

Par ailleurs, et suite à l'instruction donnée, dans la Recommandation, par le Comité des Ministres au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe⁶⁰, les Etats membres doivent pouvoir continuer à avoir recours à l'expertise du Conseil de l'Europe afin de se faire assister pour améliorer leurs projets de loi, leurs lois en vigueur et leur pratique administrative au regard de la Convention. Cette assistance semble être une aide puisque

⁶⁰ « Le Comité des Ministres (...) charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de déployer les moyens nécessaires pour octroyer une assistance appropriée aux Etats membres qui le demanderaient, afin de les aider à mettre en œuvre la présente recommandation. »

certaines Etats membres s'y réfèrent dans les informations fournies sur la mise en œuvre de la recommandation. Il convient que les avis donnés soient ensuite dûment pris en compte.

Quant à la fixation du délai entre la constatation de l'incompatibilité et l'adaptation de la loi ou de la pratique administrative, les Etats doivent également s'efforcer que cette constatation soit suivie d'effets dans les meilleurs délais. Le Comité des Ministres, assisté du Service de l'exécution des arrêts de la Cour, joue un rôle important à ce stade, lorsque l'Etat a l'obligation de se conformer à un arrêt, en vertu de l'article 46 de la Convention.

Annexe :

Liste non exhaustive d'exemples de situations dans lesquelles l'utilisation d'un mécanisme de vérification de la compatibilité a mené à la modification d'un projet de loi, d'une loi en vigueur ou d'une pratique administrative

I. Modification d'un projet de loi :

Autiche	<ul style="list-style-type: none"> - Au cours de l'année 1998, le ministère de la Défense a élaboré une nouvelle loi relative aux pouvoirs en matière de service militaire. Le Service constitutionnel a conseillé au ministère de formuler les dispositions concernant l'utilisation d'armes présentant une menace pour la vie en se conformant à l'article 2 de la Convention. Le projet de loi a fini par être adopté en l'an 2000 selon la formulation requise. - Dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle loi relative au droit d'asile en 2005, le Service constitutionnel a estimé que les dispositions envisagées refusant aux étrangers trouvés et arrêtés dans une certaine zone proche de la frontière toute procédure d'asile pourraient constituer une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la Convention. En conséquence, le ministère de l'Intérieur a refusé d'intégrer cette disposition dans le projet.
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le projet de loi qui a conduit à la loi du 8 août 1997 sur les faillites, la faillite d'office a été supprimée de notre droit positif car elle constituait une violation flagrante des droits de la défense de même qu'elle pouvait conduire à une violation de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention (droit au respect des biens) - Dans le projet de loi qui a conduit à la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, la communication des informations relatives à l'état de difficulté financière du débiteur a été encadrée de garde-fous destinés à protéger le droit à la vie privée - Dans le projet de loi portant suppression des titres au porteur, la procédure qui conduit à la disparition des titres dont le propriétaire reste inconnu a été rédigée de façon à éviter une violation de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention (droit au respect des biens)
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> - Au moment de l'adoption des modifications du Code pénal (Journal officiel, n° 71/06), le Comité des droits de l'homme et des minorités nationales est intervenu, estimant que certaines dispositions du projet de loi n'étaient pas conformes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Parlement croate a accepté les changements proposés. - Le Comité des droits de l'homme et des minorités nationales n'a pas apporté

	son soutien à la réforme de la loi relative aux réunions publiques, estimant qu'elle était contraire à l'article 11 de la CEDH ainsi qu'à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le projet de loi a été par la suite retiré et reformulé dans le respect des changements suggérés.
Danemark	Loi danoise relative à la radio et la télévision : à l'automne 2002, le ministre de la Culture a déposé un amendement relatif à cette loi, qui a été adopté. En vertu de cet amendement, il n'était notamment pas permis de diffuser à la télévision des publicités concernant des associations d'employeurs, des syndicats, des mouvements religieux ou des partis politiques. Cependant, l'amendement entraînait de manière imprévue une libéralisation des règles concernant les publicités politiques car les anciennes dispositions interdisaient complètement les spots publicitaires télévisés concernant les opinions politiques et non pas simplement les partis politiques. En conséquence, au printemps 2003, à l'occasion de la deuxième lecture au parlement d'un amendement déjà déposé concernant la loi relative à la radio et à la télévision, le ministre de la Culture a déposé encore un autre amendement destiné à rétablir l'interdiction antérieure concernant les publicités relatives aux opinions politiques. Cependant, en raison de l'arrêt de la Cour en date du 28 juin 2001, <i>Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse</i> , l'ancienne interdiction ne pouvait pas être rétablie car elle aurait été considérée comme une violation de l'article 10 suivant le raisonnement de la Cour dans ledit arrêt. Sur ce fondement, il y aurait eu violation de l'article 10 si l'amendement ministériel de 2003 avait été adopté et si l'ancienne interdiction avait été rétablie. En conséquence, les publicités concernant les opinions politiques peuvent donc être diffusées au Danemark aujourd'hui – tant qu'il ne s'agit pas de publicité pour un parti politique.
Géorgie	Le projet de loi « Sur la restitution de biens et l'indemnisation des victimes en conséquence du conflit dans la région autonome de l'ancienne Ossétie du Sud ».
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet de réforme de l'article 8 (caractère confidentiel des sources d'information) de la loi relative à la communication d'informations au public a été rejeté au parlement après que Département du droit européen eut exprimé (le 8 juillet 2005) son avis selon lequel le projet de réforme était contraire à l'article 10 de la Convention, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à celle de la Cour constitutionnelle de Lituanie. - Le projet de réforme du point 9 paragraphe 1 de l'article 366 (motifs de réouverture de la procédure) de Code de procédure civile a été rejeté au parlement après que le Département de droit européen eut exprimé (le 8 février 2006) son avis selon lequel le projet de réforme était contraire à l'article 6 de la Convention et à son interprétation dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. - L'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 novembre 2004 « Sur l'approbation des règles relatives à l'examen des demandes d'étrangers concernant l'asile, à la prise de décisions et à la mise en œuvre de ces dernières », dont la première version avait été modifiée conformément aux propositions du Département de droit européen, qui avait notamment exprimé des doutes quant à la compatibilité avec la Convention.
Norvège	Exemples de propositions renvoyées par le parlement au gouvernement en raison d'informations insuffisantes sur la compatibilité avec les obligations en matière de droits de l'homme : cela s'est produit lorsqu'en 1995 le gouvernement a proposé des dispositions pour réglementer l'usage de la

	force à l'égard de certains clients des services sociaux qui étaient handicapés mentaux, et lorsqu'une proposition concernant l'enseignement du christianisme, de la religion et des convictions a été déposée en 1996.
Suisse	L'arrêt du 25 mars 1998 de la CourEDH dans l'affaire <i>Kopp c. Suisse</i> a entraîné une modification du projet de loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (adoptée le 6 janvier 2000)
Royaume-Uni	A l'occasion de la présentation au parlement du projet de loi concernant le droit d'asile et l'immigration (Traitement des plaignants, etc.), le Comité mixte sur les droits de l'homme a élaboré cinq rapports au sujet de ce projet de loi. Le projet soulevait de nombreuses questions concernant le respect des droits reconnus par la Convention et il a été modifié ultérieurement par le gouvernement pour tenir compte de ces préoccupations.

II. Modification d'une loi en vigueur :

Azerbaïdjan	<ul style="list-style-type: none"> - Loi relative aux médias - Loi relative à l'état-civil et au registre d'Etat des personnes morales - Loi relative aux avocats et à l'exercice de leur profession
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - L'avis du Conseil d'Etat et de la Commission de protection de la vie privée a obligé le législateur à modifier la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale - Un avis du Conseil d'Etat a obligé le législateur belge à se munir d'une loi-cadre définissant les finalités et moyens de la Sûreté de l'Etat: il s'agit de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement
Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> - A la suite des décisions de la Cour constitutionnelle établissant des violations de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention quant à l'incapacité des requérants à disposer de leurs « vieux » placements en devises étrangères et à la suite de la décision d'adopter au niveau de l'Etat une loi nouvelle pour régir la question du remboursement des « vieux » placements en devises conformément aux principes de la Convention, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont adopté en 2006 la loi relative aux « vieux » placements en devises, parfaitement conforme aux lignes directrices indiquées dans les décisions de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. - A la suite de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire <i>Jelicic c. Bosnie-Herzégovine</i>, où la Cour a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'inexécution de l'arrêt qui avait ordonné le remboursement à la requérante des « vieux » placements en devises, la loi du 14 avril 2006 relative aux « vieux » placements en devises a été modifiée, de manière à abroger la disposition qui empêchait l'exécution des décisions de justice ayant force de chose jugée qui ordonnaient le remboursement des vieux placements en devises.
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> - L'affaire <i>Horvat c. Croatie</i> (arrêt du 26 juillet 2001, requête 51585/99) a entraîné l'instauration d'un recours effectif pour durée excessive d'une procédure - L'arrêt <i>Mikulić c. Croatie</i> (7 février 2002, requête 53176/99) a modifié la loi relative à la famille en ce qui concerne la détermination de la paternité en justice. - Les arrêts <i>Kutić c. Croatie</i> (requête 48778/99, 1^{er} mars 2002) et <i>Acimović c. Croatie</i> (requête 61237/00, 9 octobre 2003) ont instauré des recours effectifs pour la violation de l'accès à la justice dans le cadre de procédures suspendues pendant longtemps en raison de l'intervention du législateur.

Chypre	<ul style="list-style-type: none"> - Eu égard à l'arrêt de la Cour dans l'affaire <i>Hirst c. le Royaume-Uni</i>, la loi électorale de Chypre a été modifiée suivant les avis juridiques donnés par la Direction des droits de l'homme du Service juridique de la République au nom du ministre de la Justice, afin de donner aux détenus le droit de voter à l'occasion des élections (législatives, présidentielles et municipales). La loi a été adoptée avant les dernières élections législatives qui ont eu en mai 2006, et les détenus ont pu voter en vertu de la loi modifiée. - La loi de ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture a été modifiée de façon à créer une présomption de mauvais traitements en détention pour les personnes qui, au moment de leur placement en détention, ne portent aucune marque extérieure de blessure mais en portent au moment de leur remise en liberté. - Une législation d'ensemble a été élaborée pour la première fois par la Direction des droits de l'homme du Service juridique de la République en ce qui concerne les droits des personnes arrêtées et placées en détention provisoire (droit à un avocat, à des visites, à de la correspondance et à des coups de téléphone, et droits concernant les conditions de détention). - La Direction des droits de l'homme du Service juridique de la République a élaboré une législation pour mettre sur pied une autorité indépendante conforme aux normes et à la jurisprudence de la Convention, afin d'enquêter sur les allégations/plaintes concernant, entre autres, les violations des droits de l'homme commises par la police.
Danemark	<p>A la suite de l'arrêt de la Cour du 11 janvier 2006 (<i>Sørensen et Rasmussen c. Danemark</i>, requêtes n^{os} 52562/99 et 52620/99), le Danemark a adopté une réforme de la loi relative à la liberté d'association (<i>Foreningsfrihedslov</i>). La Cour avait jugé que le fait que les deux requérants aient été obligés d'adhérer à un certain syndicat constituait une violation de l'article 11. En outre, la Cour avait jugé qu'en autorisant la mise en œuvre des accords de monopole syndical en question, l'Etat avait commis en l'occurrence un manquement à son obligation d'assurer aux requérants la jouissance effective de leur liberté négative d'association. En conséquence, le gouvernement a adopté une modification de la loi relative à la liberté d'association qui interdit les accords excluant les travailleurs non syndiqués et qui assure par là même la jouissance effective de la liberté négative d'association.</p>
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> - L'adoption de la loi relative à la procédure administrative et sa mise en œuvre ont clairement fait comprendre que le système actuel de responsabilité de l'Etat ne répondait pas aux besoins contemporains et que plusieurs domaines importants (notamment la réparation des préjudices) n'étaient pas régis par la loi. Le groupe de travail qui a élaboré le projet de loi sur la responsabilité de l'Etat a veillé attentivement à la compatibilité du projet de loi avec les principes de responsabilité de l'Etat découlant de la Convention. Le groupe de travail a également tenu compte de la Recommandation n^o (84) 15 du Comité des Ministres en date du 18 septembre 1984 qui souligne la responsabilité de l'Etat à la place de celle du fonctionnaire. - En 2005, le ministre de la Justice a présenté aux parlements deux propositions concernant la question du système d'assurance maladie et celle de la procédure applicable aux délits. Dans les deux cas, le parlement a tenu compte des suggestions du ministre de la Justice et a introduit dans les lois les modifications pertinentes.
France	<p>La loi française a été modifiée à plusieurs reprises, suite à un arrêt de la Cour. On peut, par exemple, citer les textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière d'écoutes téléphoniques, la loi n^o 91-646 du 10 juillet 1991 est intervenue après l'arrêt <i>Kruslin c. France</i> (24/04/1990) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - en matière de droit de successions, la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 a fait suite à l'arrêt <i>Mazurek c. France</i> (01/02/2000) ; - en matière d'asile à la frontière (effectivité du recours), la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 a tiré les conséquences de l'arrêt <i>Gebremedhin c. France</i> (26/04/2007).
Allemagne	Un projet de loi a été élaboré pour instaurer une voie de recours contre l'inertie des tribunaux en matière civile, après l'arrêt de la Cour dans l'affaire <i>Kudla c. Pologne</i> . Le Bureau de l'agent du gouvernement a analysé l'arrêt rendu dans cette affaire et, en concertation avec le Service de droit procédural, il a conseillé au ministre de prendre les mesures qui s'imposaient en raison de la jurisprudence de la Cour.
Hongrie	A la suite de l'affaire <i>Dallos c. Hongrie</i> , le Code de procédure pénale a été modifié à l'initiative du Service de l'agent du gouvernement auprès de la CEDH.
Islande	<ul style="list-style-type: none"> - Le nouveau projet de Code de procédure pénale : élaboré par la Commission chargée du droit procédural, a été présenté récemment par le ministre de la Justice. Il devrait être adopté par le parlement et remplacer la législation actuelle en matière de procédure pénale, la loi n° 19/1991. Ce devrait être une législation concernant tous les aspects de la procédure pénale. Le rapport explicatif fait de nombreuses références détaillées à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la pratique de la CEDH, voire à des arrêts précis concernant l'application de l'article 6 de la Convention. - La nouvelle législation exhaustive sur les questions pénitentiaires, adoptée en 2005, la loi relative à l'application des peines n° 49/2005 : le rapport explicatif qui accompagne le projet de loi fait strictement référence aux conclusions du médiateur concernant les questions pénitentiaires et le droit des détenus, ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux Règles pénitentiaires européennes de 1987.
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur de la loi n° 89 du 24 mars 2001 (appelée loi « Pinto »), qui confirme le principe de la compétence auxiliaire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 35 et article 13 de la Convention). - L'article 175 du Code pénal (modifié par la loi n° 60 du 22 avril 2005), concernant le réexamen des affaires rendues en dernier ressort par contumace.
Pays-Bas	Modifications fondamentales de la loi relative à la discipline militaire, de la loi relative à l'internement en hôpital psychiatrique, de diverses dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, du droit administratif et de la loi relative à la procédure administrative, de la législation relative aux étrangers, du droit de la famille, du droit de la sécurité sociale et du Code de procédure civile.
Pologne	Loi du 17 juin 2004 concernant une plainte pour violation du droit d'une partie à ce que sa cause soit entendue en justice dans un délai raisonnable. Cette loi établit les dispositions applicables au dépôt et à l'examen de la plainte d'une partie qui estime que son droit à l'examen dans un délai raisonnable de son affaire civile au fond ou d'une autre affaire concernant l'exécution d'une décision de justice a été enfreint par l'acte ou l'omission d'un tribunal ou d'un responsable de l'exécution d'une décision de justice.
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> - L'abrogation, par l'article 1 paragraphe 56 de la loi n° 278/12 de juillet 2006, entrée en vigueur le 11 août 2006, des articles 205 et 206 du Code pénal concernant l'injure et la diffamation, a été la conséquence des arrêts rendus par la CEDH dans des affaires fondées sur l'article 10 de la Convention (notamment <i>Dalban, Cumpana et Mazare, Sabou et Pircalab</i>). - La suppression de la voie de recours extraordinaire appelée <i>recurs in anulare</i>,

	<p>prévue par le Code de procédure pénale, après l'affaire <i>Brumarescu c. Roumanie</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après l'arrêt <i>Ignaccolo Zenide c. Roumanie</i>, la Roumanie a adopté la loi n° 369/2004 entrée en vigueur le 29 décembre 2004 concernant l'application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée le 25 octobre 1980 à La Haye. - Modification du Code de procédure pénale à la suite de l'arrêt <i>Pantea c. Roumanie</i> concernant les mesures préventives (loi n° 281/2003, ordonnance n° 109/2003, ordonnance n° 748/26). - A la suite de l'arrêt <i>Petra c. Roumanie</i>, le ministère de la Justice a adopté l'arrêté n° 2036/C concernant la correspondance des détenus et garantissant son secret ; le gouvernement a adopté l'ordonnance n° 56/2003 concernant certains droits des personnes purgeant une peine d'emprisonnement, ordonnance qui a été approuvée par la loi n° 403/7 d'octobre 2003 ; la loi n° 294/28 concernant l'exécution des peines et des mesures ordonnées par les organes du pouvoir judiciaire au cours du procès pénal a été adoptée en juin 2004 et est entrée en vigueur le 29 juin 2005. - A la suite de l'arrêt <i>Vasilescu c. Roumanie</i>, le gouvernement a adopté en novembre 2000 l'ordonnance n° 190/9 concernant le régime des métaux précieux, dont le chapitre VII régit la procédure de restitution des métaux précieux dont l'Etat s'était emparé abusivement.
Slovaquie	<ul style="list-style-type: none"> - Incompatibilité des dispositions de l'article 250f du Code de procédure civile avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention. - Incompatibilité avec l'article 10 de la Convention de la première partie de l'article 23 paragraphe 1, troisième, quatrième et cinquième phrases, et de l'article 23 paragraphe 3 de la loi 187/1998 Coll. qui modifiait la loi 80/1990 Coll. relative à l'élection au Conseil national slovaque, dans sa version révisée. - Incompatibilité avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention des dispositions de l'article 83 paragraphe 1 de la loi 372/1990 Coll. relative aux délits. Cela concerne la question de l'examen potentiel par la justice de la décision prise par les autorités administratives dans les cas où l'amende infligée est inférieure à 2 000 SKK. - Incompatibilité avec l'article 6 paragraphe 1 première phrase de la Convention de l'article 200i paragraphe 4 de la loi n° 99/1963 Coll., ainsi que du Code de procédure civile, dans sa version modifiée. - Incompatibilité avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, combiné à l'article 14 de la Convention, de l'article 80k de la loi n° 277/1994 Coll., relative aux soins de santé, dans sa version modifiée.
Suède	<p>Une nouvelle loi relative au contrôle juridictionnel de certaines décisions gouvernementales et quelques modifications de la loi relative à la procédure administrative sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Les mesures adoptées ont pour finalité essentielle de donner à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention des conséquences plus claires et plus efficaces sur l'application du droit suédois. C'est pourquoi la nouvelle loi et la loi modifiée font directement référence à la notion de droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.</p>
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Le Tribunal fédéral a ouvert l'accès à un tribunal, s'appuyant sur l'article 6 CEDH en écartant la règle contraire du droit interne (ATF [Arrêt du tribunal fédéral suisse] 125 II 417ss; cf. également la décision de la CourEDH déclarant irrecevable la requête no. 14015/02, <i>Haliti c. Suisse</i>, rendue le 1er mars 2005 ; etc.) - A la suite de l'arrêt du 22 février 1994 de la CourEDH dans l'affaire

	<p><i>Burghartz c. Suisse</i> (série A no. 280-B), p.ex., l'Ordonnance sur l'Etat civil a été modifiée afin de mettre sur pied d'égalité les époux en matière de nom</p> <p>- Ont également été modifiées les lois fédérales sur l'impôt fédéral direct et sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes à la suite de deux arrêts du 29 août 1997 de la CourEDH dans les affaires <i>E.L., R.L. et J.O.-L. c. Suisse</i> et <i>A.P., M.P. et T.P. c. Suisse</i> (voir les résolutions finales du Comité des ministres ResDH[2005]3 et ResDH[2005]) bien que le Tribunal fédéral dans un arrêt rendu sur demande de révision le 24 août 1998 avait explicitement déclaré que « la norme contraire à la CEDH ne doit plus être appliquée, même si la Cour n'a considéré comme contraire à la Convention que l'acte individuel et concret pris en application de cette norme » (ATF 124 II 480 ss, cons 3)</p>
Turquie	L'ensemble des principaux textes concernant des domaines susceptibles de relever de la CEDH au cours des dernières années ont subi des modifications importantes suite à l'examen de compatibilité effectué à différents niveaux
Royaume-Uni	Dans l'affaire <i>R (on the application of H) v Mental Health Review Tribunal for the North and East London Region & The Secretary of State for Health</i> [2001] EWCA Civ 415, par exemple, la juridiction saisie a déclaré la loi de 1983 relative à la santé mentale incompatible avec l'article 5 paragraphes 1 et 4 dans la mesure où les dispositions en question n'obligeaient pas une instance de recours en matière de santé mentale à mettre fin à l'internement d'un patient alors même qu'il ne pouvait pas être établi que celui-ci était atteint d'un trouble mental justifiant son internement. La législation a été modifiée par la suite en application de l'article 10 de la loi relative aux droits de l'homme par le biais d'une ordonnance rectificative (« remedial order »), à savoir la Mental Health Act 1983 (Remedial) Order 2001 (SI 2001 n° 3712) qui est entrée en vigueur le 26 novembre 2001.

III. Modification d'une pratique administrative :

Chypre	Modifications concernant l'interception des appels téléphoniques des détenus, l'installation de caméras dans les cellules des prisons, l'enregistrement de modifications dans les certificats de naissance et autres documents officiels à la suite d'opérations de changement de sexe, le droit pour les enfants adoptés d'obtenir des informations concernant leurs parents biologiques, le droit des personnes arrêtées à l'assistance d'un avocat, et le droit des sociétés à être enregistrées en vertu de la législation pertinente.
Lituanie	En ce qui concerne les procédures qui traînent en longueur, les tribunaux ont de plus en plus pour usage d'accorder réparation en se servant de dispositions pertinentes du Code civil (le Code civil lituanien ne contient aucune disposition particulière concernant le droit à réparation en cas de procédure de trop longue durée); le droit à réparation en pareil cas a été particulièrement souligné dans l'arrêt de la Cour suprême en date du 6 février 2007, où la Cour suprême a jugé que l'ordre juridique lituanien comprenait non seulement les textes normatifs internes, mais aussi les dispositions juridiques internationales contraignantes; par conséquent, étant donné que la disposition contraignante du Code civil (l'article 6.272) établit la responsabilité civile des violations des droits d'une personne physique qui sont analogues à celles prévues par les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention, ces dispositions sont applicables par analogie lorsque la question litigieuse concerne la réparation du préjudice causé par lesdites violations.

Suisse	L'interdiction de la publicité politique à la télévision a été considérablement restreinte à la suite de l'arrêt du 28 juin 2001 de la CourEDH dans l'affaire <i>VgT c. Suisse</i>
Royaume-Uni	Plusieurs décisions ayant eu un grand retentissement (par exemple, <i>Lindsay v Customs and Excise Commissioners</i> [2002] 1 WLR 1766 et <i>H & S Handel und Transport GMBH v Customs and Excise Commissioners, VAT and Duties Tribunal</i> , 16 avril 2004) ont conduit les services fiscaux et douaniers de l'Etat [Her Majesty's Revenue & Customs (HMRC)] à adapter leurs stratégies s'agissant de savoir quand il y a lieu de consentir à restituer des marchandises de contrebande et des véhicules utilisés pour faciliter la contrebande.